

DEMANDES D'ASILE FONDÉES SUR LE GENRE ET NON-REFOULEMENT : ARTICLES 60 ET 61 DE LA CONVENTION D'ISTANBUL



Série de documents sur la Convention
du Conseil de l'Europe sur la prévention
et la lutte contre la violence à l'égard
des femmes et la violence domestique

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**DEMANDES D'ASILE FONDÉES SUR LE GENRE
ET NON-REFOULEMENT :
ARTICLES 60 ET 61
DE LA CONVENTION D'ISTANBUL**

**Série de documents sur la Convention
du Conseil de l'Europe sur la prévention
et la lutte contre la violence à l'égard
des femmes et la violence domestique**

Document préparé par :

Louise Hooper avocate,
Garden Court Chambers, Royaume-Uni

Édition anglaise :
*Gender-based asylum claims
and non-refoulement:
articles 60 and 61
of the Istanbul Convention*

*Les opinions exprimées dans cet ouvrage
sont de la responsabilité de l'auteure
et ne reflètent pas nécessairement la
politique officielle du Conseil de l'Europe.*

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie du document doit être adressée à la Direction de la Communication (F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Division Égalité de la Direction Générale Démocratie.

Tous les liens internet cités dans le présent document ont été vérifiés pour la dernière fois le 12 mai 2017.

Couverture et mise en page : Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe

Photos: Shutterstock

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale du SPDP.

© Conseil de l'Europe, décembre 2020
Imprimé au Conseil de l'Europe

Table des matières

I. INTRODUCTION	5
II. QUELLE PROTECTION LA CONVENTION D'ISTANBUL OFFRE-T-ELLE AUX FEMMES MIGRANTES, RÉFUGIÉES ET DEMANDEUSES D'ASILE ?	7
III. ARTICLE 60 : DEMANDES D'ASILE FONDÉES SUR LE GENRE	10
Article 60, paragraphe 1 : reconnaître la violence à l'égard des femmes « fondée sur le genre » comme une forme de persécution	12
Les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique qui devraient être considérées comme des violences fondées sur le genre susceptibles de constituer des persécutions	14
La discrimination constituant une persécution	23
Femmes fuyant les poursuites et les châtements	24
Normes de protection requises par la Convention d'Istanbul	25
Les femmes et la réinstallation interne	28
Article 60, paragraphe 2 : interprétation sensible au genre des motifs de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés	29
Article 60, paragraphe 3 : procédures d'asile et services de soutien et d'accueil sensibles au genre et lignes directrices fondées sur le genre	33
Services de soutien et d'accueil sensibles au genre	37
Procédures d'asile sensibles au genre	38
Lignes directrices fondées sur le genre	41
IV. ARTICLE 61 : NON-REFOULEMENT	44
Qu'est-ce que le principe de non-refoulement ?	44
Dans quels cas les obligations de non-refoulement peuvent-elles s'appliquer aux femmes ?	46
V. CONCLUSION	50
VI. LISTE RÉCAPITULATIVE	51
VII. PRINCIPALES RESSOURCES	56
VIII. BIBLIOGRAPHIE	60

Acronymes

APCE	Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
GREVIO	Groupe d'expert-e-s sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
MGF	Mutilations génitales féminines
ONG	Organisation non gouvernementale
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels
UE	Union européenne

I. Introduction

Personne ne quitte sa maison à moins d'habiter dans la gueule d'un requin.

Warsan Shire, extrait de son poème « Home »

Dans leurs pays d'origine, pendant leur voyage, dans les pays de transit et de destination, de nombreuses femmes et filles réfugiées et demandeuses d'asile ont été exposées à la violence fondée sur le genre qui s'exerce sous de multiples formes telles que le viol, l'exploitation et les abus sexuels, le harcèlement et la violence domestique. Pour autant, leur protection contre la violence n'est pas toujours jugée prioritaire dans les pays d'accueil. La dimension de genre de la violence et les besoins de protection d'un grand nombre de réfugiées et de demandeuses d'asile sont largement négligés, ce qui crée des lacunes dans les systèmes de protection et accroît les risques pour de nombreuses femmes¹.

En tant qu'instrument de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après la Convention d'Istanbul) prévoit des dispositions spécifiques pour les femmes demandeuses d'asile et réfugiées. La présente publication vise à soutenir la mise en œuvre des articles 60 (Demandes d'asile fondées sur le genre) et 61 (Non-refoulement) de la Convention d'Istanbul. Elle a pour objectif d'aider les responsables politiques et le personnel des services aux frontières et de l'immigration en leur fournissant des conseils pratiques. Elle comprend des définitions, des informations et des exemples de violences fondées sur le genre pouvant être reconnues comme des formes de persécution ou de préjudice grave. Cette publication explique également comment garantir une interprétation sensible au genre de chacun des motifs de la Convention, les conditions pour des procédures

1. « Les droits des femmes et des filles réfugiées ou migrantes doivent être mieux protégés », Commissaire aux droits de l'homme, Strasbourg, 7 mars 2016 : www.coe.int/fr/web/commissioner/-/human-rights-of-refugee-and-migrant-women-and-girls-need-to-be-better-protected?desktop=false.

d'accueil sensibles au genre, la pratique et les procédures sensibles au genre concernant la détermination du statut de réfugié-e et les demandes d'autres formes de protection internationale. Elle examine la protection supplémentaire offerte par le principe de non-refoulement et s'achève par une liste récapitulative qui reprend les exigences relatives aux femmes demandeuses d'asile et réfugiées visées aux articles 60 et 61 de la Convention d'Istanbul.

Au 1^{er} décembre 2019, 34 États membres du Conseil de l'Europe avaient ratifié la Convention d'Istanbul et 11 États membres l'avaient signée mais pas encore ratifiée. L'Union européenne (UE) est également signataire. Le Groupe d'expert·e·s sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) a réalisé et publié les évaluations de référence relatives à l'Albanie, à l'Autriche, au Danemark, à la Finlande, à la France, à Monaco, au Monténégro, au Portugal, à la Suède et à la Turquie. Ces évaluations analysent dans quelle mesure les États parties respectent leurs obligations au titre de la Convention. Les sections qui suivent présentent quelques-unes des conclusions du GREVIO.

II. Quelle protection la Convention d'Istanbul offre-t-elle aux femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ?

La Convention d'Istanbul a pour but de **protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** (article 1 de la Convention d'Istanbul).

Elle donne une définition juridiquement contraignante de la violence fondée sur le genre et établit clairement les principes juridiques et les normes en matière de prévention et de lutte contre la violence fondée sur le genre et la violence domestique. Les États qui n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, enfreignent leurs obligations au regard de la Convention d'Istanbul. La Convention offre aux États, aux responsables et aux professionnel-le-s les outils juridiques leur permettant de définir les normes de base. Elle permet également d'évaluer les besoins concernant sa mise en œuvre afin que les autorités puissent apporter des réponses efficaces à la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. En outre, la Convention fait le lien entre l'égalité entre les femmes et les hommes et l'élimination de la violence à l'égard des femmes : elle reconnaît la violence à l'égard des femmes comme une forme de discrimination envers les femmes et part du principe qu'on ne peut l'éliminer sans investir dans une plus grande égalité entre les femmes et les hommes.

Article 4 : principe de non-discrimination, pertinence pour les femmes migrantes et réfugiées

L'article 4, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul, établit clairement que :

La mise en œuvre des dispositions de la présente Convention par les Parties, en particulier les mesures visant à protéger les droits des victimes, **doit être assurée sans discrimination aucune**, fondée notamment sur le sexe, le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, **le statut de migrant ou de réfugié**, ou toute autre situation.

L'article 4, paragraphe 3, applique le principe juridique fondamental des droits humains selon lequel un État est tenu de **reconnaître, garantir et protéger** les droits humains de toute personne relevant de sa juridiction². Par conséquent, les dispositions de la Convention d'Istanbul s'appliquent *dans leur intégralité* à toutes les femmes relevant de la juridiction d'un État quel que soit leur statut de migrante ou de réfugiée. Ainsi, en ce qui concerne les faits de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique commis sur le territoire du pays d'accueil, l'obligation de prévenir, de protéger et de poursuivre, ainsi que de politiques coordonnées, concerne à la fois les ressortissant-e-s, les personnes migrantes en situation régulière, les personnes migrantes en situation irrégulière, les réfugié-e-s et les demandeuses et demandeurs d'asile, sans distinction aucune.

De nombreuses femmes et filles demandeuses d'asile en Europe ont été victimes de graves violences fondées sur le genre et de violences domestiques, notamment pendant leur voyage, pendant le processus décisionnel et après l'obtention du statut humanitaire ou de réfugiée sur le continent. On peut citer, entre autres, des cas de viols et de violences sexuelles dans les camps de réfugiés, les centres d'accueil et pendant le transit, des crimes dits « d'honneur », l'exploitation de la prostitution par les passeurs et le harcèlement par le personnel des services de l'immigration et par la société dans son ensemble³.

2. Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), article 1 : Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au Titre I de cette Convention : https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf.

3. From Conflict to Peace? #Womensvoices: Recommendations on preventing and combating violence against refugee women and girls on the move 2016, Lobby européen des femmes : www.womenlobby.org/IMG/pdf/_womensvoicesfinalforweb.pdf.

Les migrantes et migrants sont souvent particulièrement vulnérables à de multiples formes de discrimination ; elles/ils peuvent faire partie de plusieurs groupes vulnérables. Beaucoup ne jouissent pas des droits fondamentaux aux termes des lois nationales, tels que l'accès aux soins de santé ou à l'aide sociale, ce qui peut avoir un impact significatif à la fois sur leur vulnérabilité et leur capacité à fuir la violence. Les personnes issues d'une minorité ethnique ou de l'immigration semblent plus vulnérables face à la discrimination, qu'elle soit fondée sur un motif spécifique ou multiple, que la population majoritaire⁴. Par exemple, une demandeuse d'asile noire peut faire l'objet de discriminations fondées sur sa race, sur son statut de demandeuse d'asile et/ou sur son sexe féminin. Elle peut être discriminée pour un ou plusieurs de ces motifs, à tout moment.

Reconnaissant l'impact négatif des différentes formes de discrimination sur les expériences des femmes au sein des systèmes de protection et d'asile, et conformément aux exigences de la Convention d'Istanbul, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a décidé que les États devaient prendre des mesures pour lutter contre la discrimination à l'égard des réfugié-e-s et des demandeuses et demandeurs d'asile. En particulier, ils devraient lancer des campagnes de sensibilisation sur la contribution positive des personnes réfugiées et demandeuses d'asile à nos sociétés, et condamner et sanctionner fermement toute forme de discrimination et de violence contre des personnes réfugiées et demandeuses d'asile, y compris les femmes⁵.

La formation des responsables à la reconnaissance de leurs propres préjugés et biais inconscients et à la mise en œuvre d'une approche sensible au genre lors de l'examen des demandes de protection des femmes devrait permettre de surmonter certains des obstacles auxquels les femmes sont confrontées. De la même manière, le changement des mentalités et la lutte contre la discrimination devraient contribuer à réduire les violences à l'égard des femmes réfugiées.

-
4. E-U MIDIS, Enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination. Rapport «Données en bref» n° 5 La discrimination multiple, p. 17, document consulté le 23 septembre 2019 : <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/>
 5. Résolution 2159 (2017) «Protéger les femmes et les filles réfugiées de la violence fondée sur le genre»: <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-en.asp?fileid=23700&lang=fr>.

III. Article 60 : Demandes d'asile fondées sur le genre

L'échec historique des systèmes de protection des droits et des réfugié-e-s à prendre en compte la situation particulière des femmes

La législation sur l'asile a longtemps omis de s'intéresser à la différence entre les femmes et les hommes quant à leurs expériences de la persécution et aux causes de cette dernière. Dans la détermination du statut de réfugié-e et de la protection internationale, cette non prise en compte du genre a donné lieu à des situations où les demandes des femmes fuyant la violence fondée sur le genre étaient ignorées. Cependant, au cours de la dernière décennie, les évolutions de la législation et des normes internationales en matière de droits humains ainsi que de la jurisprudence ont conduit un nombre croissant d'États membres du Conseil de l'Europe à reconnaître certaines formes de violence à l'égard des femmes comme des formes de persécution fondées sur le genre au sens de l'article 1 A(2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967 (« Convention de Genève relative au statut des réfugiés »).

La directive « Qualification » de l'UE⁶ demande aux États membres de l'UE de tenir compte du sexe du demandeur ou de la demandeuse lorsqu'ils examinent une demande de protection et évaluent les actes potentiellement considérés comme une persécution ainsi que l'appartenance du demandeur ou de la demandeuse à un groupe social particulier (articles 4, 9 et 10).

Dans le cadre des évaluations de référence sur le respect de la Convention d'Istanbul, le GREVIO a constaté que la violence fondée sur le genre, à la fois

6. Directive du Conseil 2004/83/EC du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

comme forme de persécution et comme motif de demande d'asile, était codifiée dans la législation dans certains pays (Finlande, France, Monténégro, Portugal, Suède). Toutefois, ce n'est pas le cas dans tous les États membres du Conseil de l'Europe (comme en Albanie - à l'exception du refoulement, ou en Turquie)⁷. Et dans les faits, même lorsqu'elle est codifiée dans la législation, la mise en œuvre reste très souvent insuffisante.

ARTICLE 60

*1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que **la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre** puisse être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire/subsidaire.*

*2. Les Parties veillent à ce qu'une **interprétation sensible au genre** soit appliquée à chacun des motifs de la Convention et à ce que les demandeurs d'asile se voient octroyer le statut de réfugié dans les cas où il a été établi que la crainte de persécution est fondée sur l'un ou plusieurs de ces motifs, conformément aux instruments pertinents applicables.*

*3. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour développer des **procédures d'accueil sensibles au genre et des services de soutien pour les demandeurs d'asile, ainsi que des lignes directrices fondées sur le genre et des procédures d'asile sensibles au genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale.***

Les obligations définies à l'article 60 visent à ce que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution. En outre, les États sont tenus de reconnaître qu'une femme peut être persécutée en raison de son identité et de son statut de femme. Lorsqu'une femme est exposée à un risque de préjudice grave, elle doit pouvoir bénéficier d'une protection⁸. Il appartient également aux Parties d'appliquer une interprétation sensible au genre aux motifs de la Convention d'Istanbul concernant

7. Les rapports d'évaluation de référence du GREVIO peuvent être consultés sur le site : www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/country-monitoring-work.

8. Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, paragraphe 311 : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016800d38c9>.

l'opinion politique, la race ou la nationalité, la religion ou l'appartenance à un groupe social particulier. Ainsi, les femmes fuyant diverses persécutions de la part d'acteurs étatiques ou non, telles que les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et les violences domestiques graves, devraient pouvoir bénéficier du statut de réfugiée. Enfin, les rédactrices et rédacteurs de la Convention d'Istanbul ont reconnu qu'une approche sensible au genre dans le droit n'était que la première étape. Sans application pratique, ces protections juridiques seront inefficaces. Afin de garantir la sécurité des femmes et des filles et de leur offrir la possibilité de raconter leur histoire, il convient donc de mettre en place des procédures de détermination du droit d'asile et d'accueil sensibles au genre. Le personnel des services de l'immigration, les gardes-frontières et autres responsables doivent disposer des outils nécessaires pour bien comprendre les demandes des femmes en vue d'assurer leur protection et de prendre les décisions relatives à leur protection.

Article 60, paragraphe 1 : Reconnaître la violence à l'égard des femmes « fondée sur le genre » comme une forme de persécution

En appliquant les principes et les définitions de la Convention d'Istanbul, les États devraient pouvoir identifier et reconnaître la gravité du préjudice causé par la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, mais aussi dans quelle mesure il répond à la définition de « persécution » aux fins de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Qu'est-ce que la violence à l'égard des femmes ?

La **violence à l'égard des femmes** est une « **violation des droits de l'homme** et une forme de **discrimination à l'égard des femmes**, et désigne tous les actes de **violence fondés sur le genre** qui entraînent ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée » (**article 3(a) de la Convention d'Istanbul**).

En tant que violation de la dignité humaine et, sous ses pires formes, violation du droit à la vie, elle est l'**expression d'une inégalité extrême** liée au sexe qui entraîne une discrimination fondée sur le genre. De plus, la Convention d'Istanbul reconnaît dans son préambule que la violence à l'égard des femmes

est une manifestation des **rappports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes**.

Que signifie « genre » ?

Aux fins de la Convention d'Istanbul, le terme « **genre** » désigne « les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes » (Convention d'Istanbul, article 3(c)). Ce terme n'est pas destiné à remplacer le mot « sexe » dans sa définition biologique, ni les mots « homme » et « femme » ; son emploi vise à souligner à quel point les inégalités, les stéréotypes et, en conséquence, la violence ne se fondent pas sur des différences biologiques mais plutôt sur les mentalités et sur la perception des rôles que les femmes et les hommes devraient jouer dans la société⁹.

Qu'est-ce que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ?

L'article 3(d) de la Convention d'Istanbul donne la définition suivante :

« toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée »

- ▶ Dans les cas de violence dirigée contre une femme *parce qu'elle est une femme*, le genre de la victime est le principal motif des actes de violence.
- ▶ La violence qui affecte les femmes de manière disproportionnée, par exemple la violence domestique ou le viol, est également considérée comme « fondée sur le genre ».

En d'autres termes, la « violence fondée sur le genre » désigne tout acte commis contre une femme qui est à la fois la cause et la conséquence de rapports de force inégaux fondés sur les différences perçues entre femmes et hommes et

9. La Convention d'Istanbul n'est en aucun cas la première convention à utiliser le terme « genre ». Cependant, les difficultés de traduction, et notamment la difficulté à distinguer le sexe et le genre dans certaines langues qui n'ont pas d'équivalents exacts, ont alimenté les controverses autour de la convention. Pour plus d'informations voir « La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) : questions et réponses » : <https://rm.coe.int/convention-d-istanbul-questions-et-reponses/16808f0b81>.

menant à la subordination des femmes dans la sphère publique et privée¹⁰. L'inégalité et la discrimination sont sous-jacentes à la plupart des aspects de la violence fondée sur le genre. Parmi les autres facteurs identifiés figurent les structures de pouvoir et de contrôle dominées par les hommes et les attitudes sociales et culturelles à l'égard des femmes¹¹.

La violence fondée sur le genre : une forme de discrimination

La violence fondée sur le genre constitue une forme de discrimination dès lors qu'elle affecte principalement les femmes ou que les femmes ne sont pas protégées par la loi au même titre que les hommes ; dans l'affaire *Opuz c. Turquie* (2009)¹², par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la Cour) a statué que la violence fondée sur le genre était une forme de discrimination à l'égard des femmes et que l'État n'avait pas protégé les femmes de manière effective puisqu'il n'avait pas réagi à cette violence ni pris de mesures dissuasives appropriées dans le cadre d'un système de protection juridique efficace.

Les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique qui devraient être considérées comme des violences fondées sur le genre susceptibles de constituer des persécutions

Les articles 33 à 40 de la Convention d'Istanbul illustrent les différents types de préjudices qui devraient être considérés comme des « violences fondées sur le genre », susceptibles de constituer des persécutions, à condition que

10. La « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » dans la Convention d'Istanbul s'entend comme l'équivalent de l'expression « violence fondée sur le genre » utilisée dans la Recommandation générale n° 35 du Comité pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (CEDAW) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la Recommandation générale n° 19 (2017), la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993) et la Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la protection des femmes contre la violence.

11. Defining sexual and gender-based violence in the Refugee Context, Simon Butler et McSherry, IRIS Working Paper Series No. 28/2019: www.birmingham.ac.uk/Documents/college-social-sciences/social-policy/iris/2019/iris-working-papers-28-2019.pdf (anglais uniquement).

12. *Opuz c. Turquie*, Requête n° 33401/02: [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22ite%22:\[%22001-92946%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22ite%22:[%22001-92946%22]}).

le préjudice atteint le seuil de gravité au-delà duquel il est qualifié de « préjudice grave ».

- ▶ Violence psychologique (article 33)
- ▶ Harcèlement (article 34)
- ▶ Violence physique (article 35)
- ▶ Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)
- ▶ Mariages forcés (article 37)
- ▶ Mutilations génitales féminines (article 38)
- ▶ Avortement et stérilisation forcés (article 39)
- ▶ Harcèlement sexuel (article 40)

Toutes ces infractions s'appliquent indépendamment de la nature de la relation entre la victime et l'auteur-e de l'infraction (article 43) et ni la culture, ni la tradition, ni le prétendu « honneur » ne peuvent être considérés comme justifiant les formes de violence couvertes par la Convention (article 42).

La **violence psychologique** désigne le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de porter gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne par la contrainte ou les menaces (**article 33**).

Il convient de tenir compte du déroulement et de la nature d'un comportement violent qui se produit sur une certaine durée, à l'intérieur ou à l'extérieur de la famille. La violence psychologique précède ou accompagne souvent la violence physique et sexuelle dans les relations intimes (violence domestique). Toutefois, elle peut survenir dans un tout autre cadre, par exemple le lieu de travail ou l'environnement scolaire.

La violence psychologique peut être utilisée contre les femmes comme moyen de torture par les autorités publiques pour obtenir des informations, ou par des membres de la famille ou la société afin qu'elles obtempèrent. Il peut s'agir de menaces de viol ou d'agression sexuelle ou de menaces de nuire à d'autres membres de la famille, notamment les enfants.

Le **harcèlement** désigne le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, d'adopter, à plusieurs reprises, un comportement menaçant dirigé envers une autre personne, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité (**article 34**).

Le harcèlement peut exister avec ou sans contact physique. Il peut s'agir de menaces et d'intimidations, en ligne ou hors ligne, ou encore d'espionner ou de suivre la victime.

La **violence physique** désigne le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de commettre des actes de violence physique à l'égard d'une autre personne (**article 35**).

La **violence sexuelle, y compris le viol**, couvre tous types de pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, à caractère sexuel du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet. Les autres actes à caractère sexuel non consentis sur autrui ou le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers relèvent également du champ d'application de la Convention d'Istanbul (**article 36**).

La définition de la Convention d'Istanbul est axée sur le consentement. Le consentement doit être donné volontairement ; la possibilité et la capacité de consentir doivent toujours être considérées dans le contexte des circonstances environnantes. Ni l'usage de la « force » ni la résistance physique opposée par une femme ne sont requis. La Cour a également clairement établi que l'élément essentiel dans la détermination d'un viol et d'un abus sexuel était l'absence de consentement et non la « résistance » (voir *M.C. c. Bulgarie (2003)*)¹³. L'âge et la capacité mentale peuvent être pertinents pour déterminer le consentement, mais la nature de la relation (partenaire ou conjoint-e ancien-ne ou actuel-le, par exemple) n'entre pas en ligne de compte.

Parmi les types de violences sexuelles figurent le viol, la stimulation mécanique ou manuelle des parties génitales ou des zones érogènes, l'insertion forcée d'objets dans des orifices corporels, les agressions sexuelles, les abus sexuels, la nudité forcée, les menaces et les moqueries à caractère sexuel abusif, l'obligation d'assister à des actes sexuels, la masturbation forcée, le sexe oral et les menaces de tels actes.

Tout au long de leur trajet migratoire aux mains de trafiquants, passeurs et autres, ainsi que dans les campements temporaires et les centres d'accueil et d'hébergement, les femmes encourent des risques réels de viol et de violence

13. *MC c. Bulgarie*, Requête n° 39272/98 (2003) : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22langua%22:%22FRE%22,%22appno%22:%2239272/98%22,%22documentcollectid%22:%22CHAMBER%22,%22itemid%22:%22001-66079%22}}>.

sexuelle. Le viol commis par des autorités est désormais également reconnu comme une violation de l'article 3 de la CEDH (interdiction de la torture)¹⁴. Le viol est utilisé comme arme de guerre¹⁵ et le viol en période de conflit devrait être reconnu comme une forme de persécution. Les femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres peuvent craindre en particulier le viol « correctif » ou « coercitif ». Susceptibles de se produire pendant ou après une rupture, la violence sexuelle et le viol sont des formes fréquentes d'exercice du pouvoir et du contrôle dans une relation abusive. La relation entre l'auteur de l'infraction et la victime est sans importance. Le viol conjugal est tout aussi inacceptable que n'importe quel autre viol.

La violence sexuelle peut engendrer des conséquences physiques, psychologiques et sociales importantes. Certaines femmes sont victimes de formes de préjudices secondaires, telles que le rejet par le conjoint, la famille et la communauté dans son ensemble, ou une sanction (par exemple, le fait d'être accusées d'adultère, poursuivies et parfois condamnées à des peines comme la lapidation alors qu'elles sont victimes). La discrimination, la stigmatisation et l'ostracisme de leurs communautés peuvent empêcher les femmes d'avoir accès à l'éducation, à l'emploi ou à d'autres types d'assistance, y compris la protection et les services les aidant à reprendre une vie normale. Les femmes ostracisées par leurs familles et leurs communautés peuvent être des cibles faciles à exploiter ; elles n'ont souvent pas d'autre choix que d'avoir recours au « sexe comme moyen de survie » ou d'autres formes de commerce du sexe pour subvenir à leurs besoins vitaux¹⁶.

Coup de projecteur : Royaume-Uni

La Chambre des Lords a convenu que la persécution résultant du viol pouvait perdurer après l'infraction initiale selon la façon dont une personne était traitée au sein de sa communauté.

« Souffrir l'insulte et l'indignité d'être considérée par sa propre communauté (selon les mots de Mme B) comme « souillée voire contaminée » parce que l'on a été victime d'un mauvais traitement terrible, un viol particulièrement

14. *Aydin c. Turquie*, Requête n° 23178/94 : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22ite%22:%22001-62660%22}>.

15. Résolution 1820 (2008) S/RES/1820 (2008) : [https://undocs.org/fr/S/RES/1820\(2008\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1820(2008)).

16. Simon-Butler A. et McSherry B. (2019), *Defining sexual and gender-based violence in the Refugee Context*, IRIS Working Paper Series No. 28/2019, p. 29 : <https://www.birmingham.ac.uk/Documents/college-social-sciences/social-policy/iris/2019/iris-working-papers-28-2019.pdf> (anglais uniquement).

brutal et déshumanisant commis contre cette même communauté, est le type de déni cumulatif de la dignité humaine qui, selon moi, peut s'apparenter à de la persécution. De toute évidence, le traitement redouté doit être suffisamment grave, mais la gravité de son impact sur la personne est augmentée par les effets de la persécution vécue. La victime est punie encore et encore pour un acte qui non seulement n'était pas de son fait, mais visait aussi délibérément à la persécuter elle, sa famille et sa communauté.¹⁷»

Le mariage forcé désigne le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage. Le fait de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener sur le territoire d'une Partie ou d'un État autre que celui où il réside avec l'intention de le forcer à contracter un mariage est également couvert par la Convention d'Istanbul (**article 37**).

Coup de projecteur : Danemark

Dans sa décision du 16 janvier 2017, le Conseil danois de recours des réfugiés a octroyé à une femme afghane le statut de réfugiée en vertu de l'article 7(1) de la loi danoise sur les étrangers en raison de la menace de mariages forcés en Afghanistan. Elle a été considérée comme appartenant au groupe social particulier des « veuves exposées au risque de mariage forcé ». Il a été constaté que l'État afghan n'était ni désireux ni capable de protéger les femmes de la persécution dans les cas de mariages forcés, et qu'aucune procédure de réinstallation interne n'était proposée à la requérante¹⁸.

Parmi les autres préjudices graves en rapport avec le mariage figurent, entre autres : les décès liées à la dot, l'immolation des épouses, la pratique de contraindre les veuves à se marier avec un proche de leur mari, le prétendu crime « d'honneur » ou les autres crimes liés à « l'honneur », les « mariages temporaires » autorisant les hommes à avoir des relations sexuelles en dehors du mariage et les violences domestiques, y compris le travail domestique forcé au sein du mariage, commises par le mari ou par d'autres proches.

17. *Regina v. Special Adjudicator, ex parte Hoxha* [2005] UKHL 19: www.refworld.org/cases,GBR_HL,423ec7784.html.

18. Base de données européennes du droit d'asile, résumé d'affaire : www.asylumlawdatabase.eu/en/case-law/denmark-refugee-appeals-board%E2%80%99s-decision-16-january-2017#content

La stérilisation sans accord éclairé est une violation de l'article 3 de la CEDH²². En tant que forme de préjudice, la stérilisation est considérée comme une ingérence majeure dans la santé reproductive d'une personne, qui touche de nombreux aspects relatifs à l'intégrité de cette personne (bien-être physique et mental mais aussi vie affective, spirituelle et familiale). Les femmes en situation de handicap et les femmes issues de groupes ethniques marginalisés sont traditionnellement plus exposées au risque de stérilisation forcée.

Dans les cas où la planification familiale est imposée par l'État, elle est considérée comme une réponse appropriée à la pression démographique. Cependant, lorsqu'elle est mise en œuvre au moyen d'avortements et de stérilisations forcés, il s'agit d'atteintes aux droits humains fondamentaux, et cela devrait être reconnu comme un grave acte de violence et être considéré comme une persécution²³.

Coup de projecteur : Allemagne

Tribunal administratif de Trèves, 23 mars 2011, 5 K 1181/10.TR

Une femme chinoise, mère de deux enfants, s'est vu octroyer le statut de réfugiée parce que la probabilité était suffisante qu'elle soit contrainte de subir une stérilisation en Chine du fait qu'elle avait enfreint la politique de l'enfant unique²⁴.

Le harcèlement sexuel désigne toute forme de comportement non désiré, verbal, non verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant (**article 40**).

22. *V.C. c. Slovaquie*, Requête n° 18968/07 : [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22001-107365%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-107365%22]}); *N.B. c. Slovaquie (seulement en anglais)*, Requête n° 29518/10 : [https://hudoc.echr.coe.int/eng/#{%22itemid%22:\[%22001-111427%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng/#{%22itemid%22:[%22001-111427%22]}); *I.G., M.K. et R.H. c. Slovaquie*, Requête n° 15966/04 : [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22001-114514%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-114514%22]}).

23. HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : la persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/01 (ci-après le Principe directeur du HCR n° 1 sur la persécution liée au genre), paragraphe 13.

24. Base de données européennes du droit d'asile : www.asylumlawdatabase.eu/en/case-law/germany-administrative-court-trier-23-march-2011-5-k-118110tr#content.

En matière de harcèlement sexuel, les États parties ont la possibilité d'appliquer le droit pénal ou d'autres sanctions. Pour constituer un préjudice grave, un cas de harcèlement sexuel doit atteindre un seuil minimum de gravité. L'évaluation se fait au cas par cas, mais il convient de tenir compte du fait que le harcèlement sexuel est une forme de violence utilisée pour contrôler les femmes. C'est généralement la première forme d'abus subi par les femmes, qui peut souvent s'intensifier et entraîner de graves conséquences, y compris la mort, en l'absence de protection efficace.

Crimes commis au nom du prétendu « honneur » (article 42): ces crimes ne sont pas spécifiquement qualifiés d'infraction pénale dans la Convention d'Istanbul, mais mentionnés dans le cadre de l'interdiction plus générale de justifier un comportement criminel sur la base de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu « honneur ». Cette disposition repose sur le principe selon lequel il ne s'agit pas de nouveaux crimes mais bien de crimes établis, tels que le meurtre, l'homicide, le préjudice corporel, etc. Ils se distinguent simplement par le but qui les motive. L'article 42 établit que les crimes commis au nom du prétendu « honneur » couvrent les actes de violence justifiés par « les allégations selon lesquelles la victime aurait transgressé des normes ou coutumes culturelles, religieuses, sociales ou traditionnelles relatives à un comportement approprié ».

La **traite des êtres humains** n'est pas spécifiquement couverte par la Convention d'Istanbul, car elle fait l'objet d'un traité distinct, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, de 2005²⁵. Néanmoins, l'identification des victimes de la traite est un élément essentiel du processus d'asile. De nombreuses femmes, ayant été victimes d'exploitation et d'abus au cours de leur trajet migratoire ou après leur arrivée dans le pays de destination, peuvent à juste titre craindre d'être persécutées par des trafiquant-e-s. Leur éloignement du territoire serait donc contraire au principe de non-refoulement et une violation de l'article 4 de la CEDH. La violation de l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) et de l'article 2 (droit à la vie) de la CEDH a été reconnue dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*²⁶.

La **violence domestique** désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique, qui affectent les femmes de manière

25. Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005 : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?docuementId=0900001680083731>.

26. *Rantsev c. Chypre et Russie*, Requête n° 25965/04 (2010) : <https://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/pdf/?library=ECHR&id=001-96623&filename=001-96623.pdf>.

disproportionnée. Elle a, par conséquent, une forte dimension de genre. Le terme couvre la violence entre partenaires intimes, qu'il s'agisse de conjoints ou de partenaires anciens ou actuels, ainsi que la violence intergénérationnelle, par exemple entre les parents et leurs enfants. La violence domestique est l'une des formes de violence à l'égard des femmes les plus graves et les plus répandues. Si le terme « domestique » peut laisser croire que ce type de violence ne concerne que les faits survenant au sein d'un foyer, il est reconnu que les actes de violence se produisent souvent entre des partenaires intimes, des couples qui se fréquentent et qui ne vivent pas nécessairement ensemble. Ainsi, il n'est pas nécessaire que la victime et l'auteur de l'infraction partagent ou aient partagé le même domicile, même en cas de violence intergénérationnelle. L'article 3 (b) de la Convention d'Istanbul définit cette forme de violence.

Une femme peut quitter son pays d'origine parce qu'elle a été victime de violence domestique. Elle peut aussi subir cette forme de violence au cours de son périple ou après son arrivée dans le pays d'accueil, pendant ou après le processus d'asile. La demande d'asile est un processus éprouvant susceptible d'augmenter le risque de violence domestique.

Dans l'arrêt de principe *Opuz c. Turquie* (2009)²⁷, la Cour a reconnu la violence domestique comme une violence fondée sur le genre et une forme de discrimination à l'égard des femmes (articles 3, 8 (droit au respect de la vie privée) et 14 de la CEDH). Cet arrêt a depuis été suivi dans plus de 25 autres affaires dans lesquelles la Cour a statué que l'inaction des autorités était discriminatoire et revenait à légitimer la violence domestique. Dans l'affaire *M.G. c. Turquie* (2016)²⁸, le fait que la législation turque relative aux mesures de protection ne s'applique pas aux couples non mariés a conduit la Cour à statuer que la Turquie ne respectait pas ses obligations positives de protéger les victimes de violence domestique.

Les conséquences de ne pas avoir reconnu le risque de violence domestique et de ne pas avoir poursuivi l'enquête ont été clairement identifiées par la Cour dans l'affaire *Kontrova c. Slovaquie*. La requérante subissait de longue date des violences physiques et psychologiques de la part de son mari. Lorsqu'elle s'est présentée, accompagnée de son mari pour retirer sa

27. *Opuz c. Turquie*, Requête n° 33401/02, (2009): <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016805a320d>.

28. *M.G. c. Turquie*, Requête n° 646/10, (2016): [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22ite%22:\[%22001-161521%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22ite%22:[%22001-161521%22]}).

plainte, les autorités l'ont encouragée et aidée à reformuler la plainte et à qualifier les actes de son mari d'infraction mineure afin de pouvoir mettre fin à l'enquête. Le mari a tué leurs deux enfants.

La discrimination constituant une persécution

Un comportement discriminatoire peut constituer, si le préjudice est suffisamment grave, une persécution sur la base de « motifs cumulés ». Par exemple, une mesure discriminatoire qui a pour conséquences l'incapacité de gagner sa vie, de pratiquer ou non une religion, d'accéder à l'éducation ou d'exercer d'autres droits humains fondamentaux peut constituer une persécution²⁹.

La discrimination exercée à travers les normes sociales, politiques et religieuses peut concerner :

- ▶ les règles et lois au niveau familial ou personnel ;
- ▶ les codes vestimentaires, y compris la coiffure et le maquillage ;
- ▶ l'emploi et l'éducation ;
- ▶ les restrictions relatives à la liberté de circulation à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- ▶ les restrictions relatives aux activités exercées par des femmes telles que le sport ;
- ▶ Les restrictions relatives à l'accès des femmes aux espaces publics.

Lorsqu'une femme résiste à une discrimination ou s'efforce d'y mettre un terme, que ce soit au niveau politique ou par son comportement personnel, elle peut s'exposer à un grave risque de préjudice physique ou de persécution.

Si une femme risque de subir des sévices graves de la part d'acteurs non étatiques et si l'État, dans ses politiques ou sa pratique, ne lui accorde pas certains droits ou une certaine protection, elle doit pouvoir bénéficier de la protection internationale. Les cas de violence domestique ou de maltraitance fondée sur une différence d'orientation sexuelle, par exemple, pourraient être analysés

29. Voir également les Principes directeurs du HCR sur les persécutions liées au genre n° 1 et le Guide et principes directeurs du HCR sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (2019) (ci-après le Guide du HCR (2019)) : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4fc5ce2c2> paragraphes 54 et 55.

dans ce contexte³⁰. Les affaires *Talpis c. Italie* (2017)³¹ et *Bălșan c. Roumanie* (2017)³² offrent des exemples illustrant comment la Cour a appliqué ce principe. En l'espèce, la Cour a considéré que le fait que les représentant-e-s de l'État ne connaissent pas bien les cadres juridiques existants et ne les appliquent pas, ainsi que le fait que les femmes ignorent leurs droits, avaient généré un « manque d'engagement en faveur de l'adoption de mesures appropriées de lutte contre la violence domestique ». Par conséquent, elle a constaté une violation de l'article 3 de la CEDH combiné avec l'article 14.

Femmes fuyant les poursuites et les châtements

Une loi peut constituer une persécution en tant que telle, particulièrement si elle émane de normes et de pratiques traditionnelles ou culturelles, celles-ci n'étant pas nécessairement conformes aux normes en matière de droits humains. Cela ne sera probablement pas le cas si la loi n'est pas mise en œuvre ou ne légitime pas de préjudice grave³³. La conformité ou non d'une loi avec les principes admis des droits humains devrait être évaluée sur la base des différents instruments internationaux relatifs aux droits humains, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la CEDH. Plus souvent toutefois, ce n'est pas tant la loi mais son application qui est discriminatoire.

Lorsque la peine ou la sanction infligée pour non-respect ou violation d'une loi ou d'une politique est d'une sévérité disproportionnée et présente des aspects liés au genre, cela constitue une persécution³⁴.

30. Principes directeurs du HCR sur les persécutions liées au genre n° 1, paragraphe 15.

31. *Talpis c. Italie*, Requête n° 41237/14: <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-171508%22%5D%7D>.

32. *Bălșan c. Roumanie*, Requête n° 49645/09: <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-173619>.

33. Principes directeurs du HCR sur les persécutions liées au genre n° 1, paragraphe 10.

34. Principes directeurs du HCR sur les persécutions liées au genre n° 1, paragraphe 12.

Il peut s'agir, par exemple, d'une femme qui fuit des poursuites pour adultère parce que le procès ne serait pas équitable³⁵, ou d'une femme lesbienne qui risque la peine de mort³⁶.

Normes de protection requises par la Convention d'Istanbul

Protection et demandes d'asile

Souvent, les demandes d'asile des femmes sont rejetées au motif que ces dernières peuvent obtenir une protection «suffisante» ou «efficace» de la part des autorités dans leur pays d'origine. Les normes de protection établies par la Convention d'Istanbul peuvent être utiles pour évaluer «l'efficacité» de la protection dans le pays d'origine.

Enquête et poursuite des infractions

Si les formes de violence fondée sur le genre énumérées dans la Convention d'Istanbul ne sont pas érigées en infraction pénale dans le pays d'origine, il est généralement très difficile pour les femmes d'obtenir une protection «efficace». En effet, dans ces cas, rien ne dissuade de commettre de telles infractions et rien ne protège de ces infractions une fois qu'elles ont été commises. Lorsqu'une loi nationale interdit la pratique des persécutions, cela constitue une «protection efficace» en droit international, uniquement si elle est effectivement mise en œuvre.

Conformément aux normes établies par la Convention d'Istanbul, les procédures d'enquête et les procédures judiciaires relatives aux différentes formes de violence devraient :

- ▶ être menées **sans retard injustifié** et de **manière efficace**, afin d'obtenir des preuves essentielles, d'augmenter les taux de condamnation et de mettre fin à l'impunité des auteurs (article 49) ;

35. Voir *Islam (A.P.) c. Secrétaire d'État à l'Intérieur ; R c. Immigration Appeal Tribunal et Autre, Ex Parte Shah (A.P.)*, Session 1998-1999, Royaume-Uni : Chambre des Lords (Comité judiciaire), 25 mars 1999 : https://www.refworld.org/cases,GBR_HL,3dec8abe4.html.

36. Voir l'affaire de la Cour de Justice de l'Union européenne *Minister voor Immigratie en Asiel C-199/12 à C-201/12* : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62012CJ0199>.

- ▶ contraindre les services répressifs responsables à répondre rapidement et de manière appropriée à tout acte de violence, y compris l'emploi de mesures opérationnelles préventives et la collecte des preuves (article 50);
- ▶ garantir l'appréciation et la gestion des risques afin de protéger la victime (article 51);
- ▶ prévoir des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances d'injonction ou de protection (articles 52 et 53);
- ▶ permettre des procédures *ex officio et ex parte* en veillant à ce que les enquêtes et les poursuites des différentes formes de violence couvertes par la Convention ne dépendent pas entièrement d'une plainte de la victime et que la procédure puisse se poursuivre même si la victime retire sa plainte (article 55);
- ▶ prévoir des **mesures de protection** supplémentaires appropriées, telles que la protection de la vie privée et de l'image de la victime, la mise à disposition de salles d'attente séparées et la possibilité pour les victimes de témoigner sans que l'auteur-e présumé-e de l'infraction ne soit présent (article 56);
- ▶ fournir aux victimes une assistance juridique et **une aide juridique gratuite** selon les conditions prévues par le droit interne (article 57).

Lorsque les preuves relatives aux antécédents sexuels et à la conduite de la victime sont reçues pour justifier des actes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, elles peuvent permettre de disculper partiellement voire totalement l'auteur-e de ces violences, ce qui peut entraîner un manque de protection. Conformément à la Convention d'Istanbul, ces preuves ne sont recevables que lorsque cela est pertinent et nécessaire (article 54). En fonction des attitudes sociales dans le pays d'origine, cela peut être particulièrement important pour les demandes d'asile.

Exemples d'affaires jugées par la Cour européenne des droits de l'homme dans lesquelles le manque de protection dans des cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique a entraîné un préjudice grave ou la mort :

- ▶ *M.C. c. Bulgarie (2003)* : pas d'enquête ni de poursuites concernant des actes sexuels non consentis en l'absence de résistance physique.
- ▶ *Opuz c. Turquie (2009)* : la Cour a considéré pour la première fois que le fait que les femmes ne soient pas protégées contre la violence

domestique en conséquence de la passivité de l'appareil judiciaire et des autorités en général avait pour effet de créer un climat propice à la violence domestique et était discriminatoire. Elle a également établi la nécessité de continuer l'enquête et la protection contre la violence domestique en cas de retrait de la plainte de la victime.

- ▶ *Eremia et autres c. République de Moldova (2013)* : absence de protection contre le comportement violent et abusif d'un mari et père policier.
- ▶ *B.V. c. Belgique (2017)* : pas d'enquête efficace relative à un viol et une agression sexuelle.
- ▶ *Talpis c. Italie (2017)* : l'inaction des autorités a constitué une forme de discrimination à l'égard des femmes et a conduit à sous-estimer la violence donc, en substance, à la cautionner.
- ▶ *Bălșan c. Roumanie (2017)* : malgré ses plaintes répétées, les autorités n'ont pris aucune mesure pour protéger la requérante contre la violence domestique. L'inaction des autorités a privé le cadre national pertinent de son but et de son effet, enfreint les normes internationales en matière de violence à l'égard des femmes et constitué une forme de discrimination.
- ▶ *Volodina c. Russie (2019)* : le droit russe ne reconnaît pas la violence domestique et ne permet pas de prononcer d'ordonnances d'éloignement ou de protection. Cela démontre clairement que les autorités sont réticentes à reconnaître la gravité du problème de la violence domestique et ses effets discriminatoires sur les femmes.
- ▶ *E.B. c. Roumanie (2019)* : pas d'enquête efficace concernant un viol, pas d'approche sensible au contexte pour tenir compte de la légère incapacité intellectuelle de la victime, et trop grande importance accordée au fait qu'elle n'a pas résisté à son agresseur.

Protection et soutien

Si les femmes ne peuvent bénéficier d'un soutien juridique et/ou d'une assistance sociale dans leur pays d'origine, elles peuvent ne pas être à même de quitter leur agresseur, de signaler les risques qu'elles encourent ou les infractions dont elles sont victimes ou encore d'engager des poursuites. Lorsque le phénomène d'humiliation des victimes ou l'inégalité entre les femmes et les hommes discréditent les femmes, il est peu probable que des lois ou des mesures de protection puissent être mises en œuvre de manière efficace.

Reconnaissant les difficultés d'accès à la justice pour les femmes, la Convention d'Istanbul exige que les États prennent des mesures visant à améliorer l'accès des femmes à la justice. Parmi ces mesures figurent l'accès à l'information, la fourniture de services de soutien généraux et spécialisés, des refuges pour les femmes en nombre suffisant, une permanence téléphonique et des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol et de violences sexuelles (articles 19 à 25 de la Convention d'Istanbul).

Cela ne signifie pas nécessairement que lorsque ces mesures ne sont pas mises en œuvre dans un pays d'origine il existe un « risque réel de préjudice grave » ou un « manque de protection » au titre de la législation relative au statut des réfugiés. Néanmoins, cela permet de repérer les circonstances dans lesquelles les femmes sont susceptibles **dans la pratique** de ne pas pouvoir obtenir une protection efficace ou effective contre un risque de violence.

Les femmes et la réinstallation interne

Étant donné que les femmes craignent souvent d'être persécutées par des « agents non étatiques » ou des agents de l'État à titre individuel, leurs demandes sont souvent rejetées au motif qu'elles pourraient retourner dans leur pays d'origine et vivre loin de l'endroit où elles ont peur de subir un préjudice grave. Pour qu'une telle solution soit possible, le risque de persécution ou de préjudice grave de la part de l'agresseur original ou d'autres personnes doit être exclu dans le lieu en question, la réinstallation doit être accessible en termes de sécurité et sur le plan juridique, et la demandeuse doit pouvoir mener une vie relativement normale sans faire face à de trop grandes difficultés³⁷.

Les femmes peuvent se heurter à d'importants obstacles limitant leur capacité à se déplacer et à s'installer dans d'autres régions de leur pays d'origine sans difficulté, en toute sécurité, ou sans impossibilité d'être avec leurs familles. Ces obstacles peuvent être d'ordre financier, logistique, social, culturel ou autre. La discrimination et les attitudes patriarcales peuvent également exposer les femmes au risque que leurs agresseurs les retrouvent ou de subir un regroupement familial forcé.

Il peut également s'avérer très difficile pour les femmes de s'établir sur le lieu de réinstallation. Par exemple, dans certains pays, il est difficile pour les

37. HCR, Principes directeurs sur la protection internationale, n° 4 : « la possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.

femmes célibataires de louer un bien immobilier parce qu'elles sont considérées comme des prostituées, ou pour des raisons financières telles que la condition de verser un an de loyer à l'avance. Les femmes peuvent avoir des difficultés particulières à accéder à l'emploi. Les femmes qui n'ont pas accès au logement ni à des moyens de subsistance deviennent particulièrement vulnérables à l'exploitation et au « sexe comme moyen de survie ». Elles peuvent faire l'objet d'une discrimination insidieuse et de harcèlement sur le lieu de réinstallation. Afin de déterminer si la réinstallation interne constitue une alternative viable, il convient de prendre en compte tous ces facteurs.

Article 60, paragraphe 2 : Interprétation sensible au genre des motifs de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés

L'article 60, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul demande aux États de veiller à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Garantir une interprétation sensible au genre suppose de comprendre et de reconnaître le rôle que le genre peut jouer dans chaque type de persécutions et de préjudices.

Une femme peut être persécutée :

- ▶ **en tant que** femme (par exemple, violée), mais pour des raisons non liées à son genre (par exemple, l'appartenance à un parti politique) ;
- ▶ d'une manière non spécifique à son identité de femme (par exemple, battue), mais **pour des raisons liées à son genre** (par exemple, le port du voile) ;
- ▶ **en tant que femme et parce qu'elle est une femme** (par exemple, les mutilations génitales féminines)³⁸.

Les motifs de persécution peuvent être **réels** ou **supposés** : la femme ne présente pas nécessairement les caractéristiques ou convictions qui lui sont attribuées. Il suffit que celles-ci soient perçues ou lui soient prêtées par d'autres, ou encore qu'il s'agisse d'une caractéristique ou d'une conviction de l'agresseur.

L'expérience de la persécution est aussi souvent influencée par la race, le statut marital, l'âge, la sexualité, les antécédents sexuels et d'autres facteurs culturels

38. Exemples tirés de *Gender Guidelines for the Determination of Asylum Claims in the UK*, Refugee Women's Legal Group, Juillet 1998 : <https://ilpa.org.uk/wp-content/uploads/resources/4112/genderguidelines.pdf>.

et sociaux. Tous ces facteurs influent sur la façon dont les femmes présentent leurs demandes et la façon dont elles sont perçues dans leur pays d'origine.

Coup de projecteur : Pays-Bas

Le 21 novembre 2018, le Conseil d'État néerlandais³⁹ a statué que si une femme afghane au mode de vie occidental devait s'adapter aux normes et valeurs qui s'appliquent dans son pays d'origine afin d'éviter des persécutions, ou si cette femme n'était pas à même de s'adapter en changeant ou en dissimulant pour toujours ces caractéristiques, elle pouvait s'exposer à un risque de persécutions en Afghanistan. Bien qu'un « mode de vie occidental » ne constitue pas une conviction religieuse ou politique, le « comportement » occidental pourrait exprimer une conviction (ou l'absence de conviction) religieuse ou politique.

Opinion politique

Les persécutions pour des motifs d'opinion politique peuvent aussi englober les persécutions pour des motifs fondés sur des opinions concernant les rôles dévolus aux femmes et aux hommes. Certaines femmes peuvent ainsi être persécutées au motif qu'elles ne se conforment pas aux rôles et aux normes de comportement acceptable établis par la société et qu'elles dénoncent les rôles de genre traditionnels. La participation des femmes aux activités et à la résistance politiques peut s'exprimer de différentes façons, y compris de façons différentes de celles des hommes. Voici quelques exemples :

- ▶ les femmes peuvent être responsables politiques, membres de partis politiques, activistes, maires, conseillères municipales ou membres d'autres groupes, associations ou mouvements politisés ou politiques locaux ou nationaux ;
- ▶ elles peuvent participer à des conférences, des réunions, des rassemblements, des manifestations, des contestations ;
- ▶ elles peuvent écrire des articles, des livres, s'exprimer à la radio, à la télévision, sur YouTube, Twitter, Instagram ou d'autres canaux internet ou réseaux sociaux ;

39. Voir <https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RVS:2018:3735>.

- ▶ les femmes peuvent cacher des personnes, transmettre des messages ou fournir des services de proximité, de la nourriture, des vêtements et des soins médicaux ;
- ▶ les relations familiales peuvent être utilisées pour faire pression sur des activistes politiques hommes ;
- ▶ le non-respect des attitudes et des « normes » morales, éthiques et sociales peut exposer les femmes à des traitements cruels ou inhumains. Il peut s'agir, par exemple, de leurs attitudes vis-à-vis du port ou du non-port de certains vêtements, de certains types de maquillage ou de coiffure, ou concernant le divorce, le couple, l'activité ou les comportements sexuels, ou encore des expressions de l'identité de genre ;
- ▶ le refus de se plier à des lois discriminatoires ou de suivre les règles de conduite prescrites devraient être considérés comme des attitudes politiques, mais il est souvent perçu comme une question de choix « personnel ».

Race et nationalité

S'agissant des persécutions pour des motifs de race ou de nationalité, les femmes risquent d'être victimes de certains types de persécution qui les affectent spécifiquement. Dans certains cas, le refus discriminatoire d'accorder la citoyenneté peut constituer une forme de persécution. Voici quelques exemples :

- ▶ les violences sexuelles et le contrôle des naissances dans les cas de « nettoyage » racial et ethnique ;
- ▶ la déchéance de nationalité d'une femme après son mariage avec un-e ressortissant-e étranger-e ;
- ▶ l'incapacité pour une femme de transmettre sa nationalité à son enfant⁴⁰ ;
- ▶ les femmes mariées à un partenaire d'une autre race ou ethnie peuvent subir des préjudices liés au racisme de la part de leur propre famille, de leur belle-famille ou plus généralement de la société.

40. Pour plus d'informations sur la déchéance arbitraire de nationalité, consulter la fiche thématique de la Cour : www.echr.coe.int/Documents/FS_Citizenship_Deprivation_FRA.pdf et un document élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « Refugee Status, Arbitrary Deprivation of Nationality, and Statelessness within the Context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees », Octobre 2014, PPLA/2014/01 : www.refworld.org/docid/543525834.html.

Religion

Pour ce qui est de la persécution pour des motifs religieux, les femmes peuvent être persécutées si elles ne se conforment pas aux normes et coutumes religieuses définissant le comportement acceptable. Cela est tout particulièrement vrai pour ce qui est des crimes commis au nom du prétendu « honneur », qui touchent les femmes de manière disproportionnée. Il est important de tenir compte du fait que les motifs de persécution religieux et politiques se recoupent. En effet, une femme qui ne se conforme pas aux normes religieuses peut être considérée comme exprimant une attitude « politique ». On peut également supposer, à tort, qu'une femme souscrit aux croyances ou opinions religieuses des membres de sa famille. Voici quelques exemples :

- ▶ commettre ou être perçue comme ayant commis un adultère ;
- ▶ être la mère, la tante, la sœur, la femme, la partenaire ou la fille d'un prêcheur religieux, d'un activiste, d'un extrémiste ou d'un terroriste ;
- ▶ se marier en dehors d'une religion ou refuser de se marier dans une religion ;
- ▶ être lesbienne, transgenre ou bisexuelle lorsque cela est considéré comme contraire à une religion ;
- ▶ ne pas être « modeste » ;
- ▶ porter ou ne pas porter un voile.

Groupe social particulier

Les persécutions pour des motifs d'appartenance à un groupe social particulier sont de plus en plus souvent invoquées dans les demandes fondées sur le genre et bénéficient progressivement d'un soutien international. Certaines femmes peuvent ainsi être considérées comme un groupe social particulier dans leur pays d'origine au motif qu'elles partagent des caractéristiques innées, immuables ou fondamentales, autres que la seule fuite devant la persécution. Pour constituer une persécution, il doit exister, au minimum, un certain niveau de discrimination à l'égard des femmes portant *soit* sur une caractéristique pertinente, comme par exemple le genre, *soit* sur la fourniture d'une protection en conséquence. Voici quelques exemples :

- ▶ les femmes qui fuient des mutilations génitales féminines, des mariages forcés, des faits de violence domestique graves ;
- ▶ les femmes qui refusent de se conformer au rôle que la société attend d'elles ;

- ▶ les femmes qui restent célibataires sont parfois perçues comme étant lesbiennes et peuvent subir des préjudices en conséquence ;
- ▶ les femmes qui n'ont pas d'enfants, trop d'enfants, des enfants en situation de handicap ou des enfants d'un sexe particulier ;
- ▶ les femmes qui cherchent à voir leurs enfants après la rupture d'un mariage ou d'une relation ;
- ▶ les femmes lesbiennes, bisexuelles ou transgenres peuvent également être victimes de certaines formes de persécution et de violence fondées sur le genre ; elles sont généralement considérées comme un groupe social particulier, mais peuvent aussi être en danger pour d'autres motifs au titre de la Convention⁴¹.

Coup de projecteur : Royaume-Uni

Chambre des Lords, *Shah et Islam c. Secrétaire d'État à l'Intérieur*

Cette décision a été la première à reconnaître que, dans certains pays, les femmes peuvent constituer un groupe social particulier du simple fait de leur appartenance au sexe féminin. Lorsqu'un gouvernement poursuit des politiques discriminatoires ou n'est pas enclin à endiguer la discrimination sociale à l'égard des femmes, les femmes peuvent former un groupe social particulier dans ce pays⁴².

Article 60, paragraphe 3 : Procédures d'asile et services de soutien et d'accueil sensibles au genre et lignes directrices fondées sur le genre

Le voyage vers et à travers l'Europe peut créer des vulnérabilités particulières face à la violence. Les dispositions de l'article 60, paragraphe 3, visent à réduire le risque de violences supplémentaires pour les femmes et les filles, à les soutenir tout au long du processus d'asile et à garantir l'obtention d'un résultat juste et équitable. Pour ce faire, les gardes-frontières, le personnel des services de l'immigration, la police, les travailleuses et travailleurs sociaux et autres responsables des femmes et des filles dans le système d'asile doivent

41. Voir l'affaire *Minister voor Immigratie en Asiel c. X et Y et Z v Minister voor Immigratie en Asiel* C-199/12 à C-201/12: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62012CJ0199>.

42. A73 476 695: <https://www.refworld.org/pdfid/3dec8abe4.pdf>.

être dûment formés à reconnaître les aspects liés au genre dans les besoins de protection des femmes et leurs demandes d’asile, et à mettre en œuvre les politiques pertinentes. L’élaboration de procédures opérationnelles standardisées et de lignes directrices fondées sur le genre est un bon moyen d’atteindre cet objectif. L’article 60, paragraphe 3, devrait ainsi accroître la possibilité pour les femmes et les filles d’accéder au système d’asile et de protection, de demander et d’obtenir un soutien et une protection adéquats contre les violences fondées sur le genre et, à terme, d’améliorer leur accès à la justice⁴³.

Centres d’accueil et dispositifs d’examen

L’article 60, paragraphe 3, fait obligation aux États de développer des procédures d’accueil sensibles au genre, qui tiennent compte des différences entre les femmes et les hommes en termes d’expériences et de besoins particuliers de protection pour garantir leur droit à la sécurité, lors de la définition de normes de traitement pour l’accueil des demandeuses et demandeurs d’asile.

Les procédures d’accueil ne se limitent pas à un premier examen de la situation des demandeurs et demandeuses. Elles offrent également une bonne occasion d’identifier les personnes particulièrement vulnérables, y compris les femmes et les filles victimes de violences fondées sur le genre et de traumatismes connexes dans leur pays d’origine ou au cours de leur voyage, et qui ont donc besoin de niveaux de soutien et de protection plus élevés. Dans cette optique, des examens médicaux de routine pourraient être effectués selon une approche sensible au genre, dans le but de permettre aux femmes de raconter leurs expériences traumatisantes⁴⁴.

De nombreuses femmes et filles sont et ont été victimes de formes graves de violence à l’égard des femmes dans des lieux d’hébergement, d’accueil et de détention dans toute l’Europe ; rares sont les mesures sensibles au genre qui ont été mises en place pour lutter contre ces violences⁴⁵. Comme il a été démontré lors des visites sur site du Représentant spécial de la Secrétaire Générale du

43. Dans les États membres de l’Union européenne, il convient également de tenir compte de la directive relative à l’accueil : Directive 2013/33/EU du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l’accueil des personnes demandant la protection internationale : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32013L0033>

44. Rapport d’évaluation de référence du GREVIO sur la Finlande, p. 58 : <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-finlande/1680983f5b>

45. Fiche thématique du Conseil de l’Europe « Protéger les droits des femmes et filles migrantes, réfugiées et demandeuses d’asile » (2019) : <https://rm.coe.int/prems-089219-fra-2573-femmes-migrantes-brochure-web-a5/16809663fd>.

Conseil de l'Europe sur les migrations et les réfugiés⁴⁶ et dans les évaluations par pays du GREVIO⁴⁷, le risque d'abus dans certaines structures est tellement élevé que les femmes réfugiées prennent des mesures de précaution, en ne quittant pas leurs tentes pendant la nuit par exemple⁴⁸. Dans le cadre de l'évaluation de référence de la Suède, le GREVIO a constaté que les centres d'accueil ou d'hébergement mixtes étaient le théâtre de faits de harcèlement (sexuel) contre des femmes et des filles et de graves violences fondées sur le genre, et que trois femmes avaient été tuées depuis 2015⁴⁹. Des actes de violence sexuelle commis par des agents de sécurité dans des centres d'accueil pour réfugiés ou des centres de transit ont aussi été signalés, à la fois à l'extérieur et à l'intérieur du territoire européen⁵⁰. En outre, lorsque l'accès aux structures n'est pas réglementé, l'accès libre associé à un taux d'occupation élevé et des conditions difficiles peuvent contribuer à exposer les femmes et les filles à un risque d'abus et de violences⁵¹.

La fourniture de services de soutien et d'accueil appropriés devrait donc contribuer à prévenir la violence à l'égard des femmes, faciliter la possibilité pour les femmes de présenter leurs demandes de protection et les protéger contre le risque de refoulement (voir section sur l'article 61 : Non-refoulement). Conformément à la Convention d'Istanbul, la Résolution 2159 (2017) de l'APCE « Protéger les femmes et les filles réfugiées de la violence fondée sur le genre » exige de prendre, dans les centres d'accueil et autres structures, des mesures telles que la présence de femmes parmi les travailleurs sociaux, les interprètes, le personnel de police et les gardiens, des dortoirs séparés dotés de verrous pour les hommes et les femmes seuls, des installations sanitaires bien éclairées

46. Rapports pays: <https://www.coe.int/fr/web/special-representative-secretary-general-migration-refugees/country-reports>.

47. Suivi du travail par pays: <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/country-monitoring-work>.

48. Voir par exemple le Rapport de la visite d'information de l'Ambassadeur Tomáš Boček, Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, du 24 au 27 juillet et du 26 au 30 novembre 2018 p. 12.

49. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Suède, p. 59: <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/sweden>.

50. Voir « Les femmes réfugiées risquent agressions, exploitation et harcèlement sexuel lors de leur traversée de l'Europe » (2016), Amnesty International: <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/01/female-refugees-face-physical-assault-exploitation-and-sexual-harassment-on-their-journey-through-europe/>.

51. Voir par exemple, le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Suède, et le rapport de la visite d'information de l'Ambassadeur Tomáš Boček, Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, du 24 au 27 juillet et du 26 au 30 novembre 2018.

réservées aux femmes, un éclairage adéquat et la création d'espaces sûrs dans tous les lieux de transit et d'accueil.

Information et conseil

Il est indispensable de veiller à ce que les femmes et les filles connaissent leurs droits, comprennent le processus et sachent comment demander et obtenir des conseils et des informations sur les services de soutien, dans une langue qu'elles comprennent (article 19 de la Convention d'Istanbul). Elles doivent également obtenir des informations sur l'existence des dispositifs de signalement et de plainte. Dans certaines cultures, il leur est particulièrement difficile de parler de la violence fondée sur le genre et les femmes et les filles peuvent ne pas connaître les mots permettant de qualifier les abus dont elles ont été victimes. Les informations fournies concernant les violences sexuelles et fondées sur le genre doivent donc être communiquées dans un langage sensible au genre et spécifique à chaque culture. Certaines femmes et filles peuvent être analphabètes ; elles auront alors besoin d'informations orales.

Grâce à des conseils juridiques de qualité, financés par l'aide juridique lorsque cela est nécessaire et approprié, il est beaucoup plus facile pour les femmes de présenter leurs demandes d'asile en bonne et due forme.

Accès à la justice pour les femmes et les filles dans les centres d'accueil

Lorsque des femmes et des filles sont victimes de violences fondées sur le genre ou d'autres abus dans des centres d'accueil ou d'hébergement, y compris les centres gérés par des prestataires privés, elles doivent pouvoir obtenir réparation. À titre d'exemple, dans le camp Islahiye 2 en Turquie, des comités de femmes ont été établis à cette fin⁵². Ils ont joué un rôle essentiel en veillant à porter à l'attention des autorités les besoins et les préoccupations des femmes.

Afin de garantir une protection suffisante des femmes et des filles contre la violence fondée sur le genre, les centres d'hébergement doivent mettre en place des mécanismes permettant le signalement et la prise en compte des problèmes de sécurité et des préoccupations de leurs occupant-e-s. Ils doivent établir des dispositifs d'intervention et de protection formels. Les numéros des services d'urgence doivent être clairement visibles dans un endroit où

52. Rapport de la visite d'information en Turquie de l'Ambassadeur Tomáš Boček, Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, du 30 mai au 4 juin 2016 : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680699e92.

le téléphone est disponible. Si nécessaire, il convient d'assurer l'accès des réfugiées et des demandeuses d'asile à des structures d'accueil pour femmes victimes de violence fondée sur le genre.

Si les centres d'accueil ou d'hébergement pour les femmes et les filles demandeuses d'asile se trouvent dans des zones rurales ou éloignées, il convient d'organiser des visites régulières par des tribunaux itinérants ou des auxiliaires de justice et des avocat-e-s, afin de garantir que les agressions sexuelles font l'objet d'enquêtes et de poursuites⁵³. Il a été prouvé que l'existence de tribunaux de ce type avait permis d'augmenter le nombre de signalements de violences sexuelles et fondées sur le genre ainsi que le nombre de condamnations, et de mieux faire connaître le système juridique⁵⁴. Cela est particulièrement important compte tenu de la vulnérabilité des femmes et des filles dans les centres d'accueil et les camps de transit, et du manque d'accès aux dispositifs de protection ordinaires de l'État.

Services de soutien et d'accueil sensibles au genre

L'article 60, paragraphe 3, exige aussi le développement de services de soutien dispensant aux demandeuses et demandeurs d'asile une assistance sensible au genre et répondant aux besoins particuliers des femmes. Il peut s'agir de mettre en place un soutien psychosocial supplémentaire et d'offrir des services de conseil dans les situations de crise, ainsi que des soins médicaux aux personnes ayant subi des traumatismes, étant donné que beaucoup de femmes qui demandent l'asile ont été victimes d'abus sexuels ou autres. Ces services de soutien doivent également viser à autonomiser les femmes et leur permettre de se reconstruire activement, en particulier grâce à l'éducation et la formation.

Les femmes (voire leurs maris) peuvent refuser que les consultations médicales soient menées par des médecins hommes, notamment des gynécologues, ou avoir du mal à s'exprimer lorsque l'interprète est un homme. En l'absence de

53. Documentation d'orientation : Framework for measuring access to justice including specific challenges facing women, Conseil de l'Europe et ONU Femmes : <https://rm.coe.int/168069cf4e>, et Résolution 2159 (2017).

54. Cadre de protection globale sur l'accès à la justice pour les victimes et survivants de violences sexuelles et fondées sur le genre du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : <https://cms.emergency.unhcr.org/documents/11982/51689/UNHCR%2C+Sexual+and+Gender-Based+Violence+against+Refugees%2C+Returnees+and+Internally+Displaced+Persons.+Guidelines+for+Prevention+and+Response%2C+2003/9591f62d-4f6a-4faf-8c03-df0d6bacf871>.

femmes spécialistes, l'accès aux soins de santé pour les femmes réfugiées et migrantes peut être difficile⁵⁵.

En plus de permettre le dépistage des affections et donc leur traitement, l'identification des traumatismes a un effet notable sur la façon dont les femmes doivent être traitées pendant le processus d'asile, y compris pendant les entretiens, et concernant la façon dont leur témoignage est examiné⁵⁶. Les femmes réfugiées qui présentent des symptômes de stress post-traumatique et dissociatifs, notamment des flashbacks, sont susceptibles de nécessiter une attention et des soins particuliers. À cet égard, il convient d'établir des protocoles cliniques en vue de permettre aux personnes qui travaillent avec les femmes réfugiées de bien les accompagner⁵⁷.

Afin de garantir aux femmes un accès approprié et efficace à des soins médicaux et des conseils, pour qu'elles se remettent des violences fondées sur le genre et qu'elles puissent présenter leurs demandes de protection convenablement, il convient :

- ▶ de procurer à toutes les victimes de violence fondée sur le genre, dans les centres d'hébergement spécifiques, des services de conseil, une aide psychologique et des soins médicaux, y compris des soins de santé sexuelle et reproductive, et des soins adaptés en cas de viol ;
- ▶ de garantir à toutes les femmes et filles réfugiées et demandeuses d'asile le même accès à des services de santé abordables et adaptés qu'à l'ensemble de la population ;
- ▶ de veiller à ce que les filles soient libres de décider elles-mêmes, à ce que leur consentement soit toujours libre et éclairé, et à ce qu'elles n'aient pas besoin de l'autorisation d'un conjoint, parent, tuteur, ou d'une administration hospitalière pour avoir accès aux services de santé sexuelle et reproductive.

55. Voir le rapport de la visite d'information de l'Ambassadeur Tomáš Boček, Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, en Bosnie-Herzégovine et Croatie, du 24 au 27 juillet et du 26 au 30 novembre 2018.

56. Un bon ensemble de ressources sur les meilleures pratiques pour le traitement des victimes de tortures et de traumatismes est disponible ici : <http://www.helenbamber.org/publications/>

57. Voir 'A Protocol for Managing dissociative symptoms in refugee populations', Chessell et al (2019) *The Cognitive Behaviour Therapist* (2019) vol. 12 e27 : www.cambridge.org/core/journals/the-cognitive-behaviour-therapist/article/protocol-for-managing-dissociative-symptoms-in-refugee-populations/1B09AB58101DF7AD547C6B72AFD5D16F/share/9c4f244dae3d8980094ec3d03fb961d2422cf5ae.

Procédures d'asile sensibles au genre

Les violences fondées sur le genre sont souvent profondément enracinées dans les structures, normes et valeurs sociales et culturelles qui régissent la société, et souvent entretenues par une culture du déni et du silence. Ainsi, il peut être particulièrement difficile pour les demandeuses d'asile de déposer et d'expliquer leurs demandes dans le cadre du système d'asile. Les procédures qui aident les femmes à exprimer et expliquer leur crainte de violences fondées sur le genre, tout en minimisant l'impact de la victimisation secondaire, sont examinées ci-après. Leur objectif doit être de garantir aux femmes l'accès de plein droit à une protection afin qu'elles ne dépendent pas d'un mari, d'un partenaire ou d'un proche pour leur sûreté, leur sécurité et leur statut.

Dans de nombreuses communautés, le viol et les agressions ou abus sexuels entraînent la stigmatisation et la honte. Cela peut constituer un obstacle majeur et empêcher les femmes d'expliquer leurs craintes de persécution.

Le fait de traiter les femmes comme faisant simplement partie du « groupe familial » ou comme étant subordonnées à la demande de protection des hommes de la famille (mari, frère) entraîne le risque de ne pas entendre leurs craintes et de ne pas percevoir la base individuelle de leur demande de protection.

Entretiens

Il faut en priorité garantir aux femmes la possibilité de s'exprimer seules, à l'écart de leur famille (à la fois pendant le premier examen et dans le cadre de toute demande portant sur le fond). Certaines femmes qui ont subi ou qui craignent des violences fondées sur le genre sont susceptibles de ne pas en parler devant des membres de leur famille, y compris les enfants en bas âge.

Dans le cadre des procédures sensibles au genre, il est également important de garantir :

- ▶ la possibilité pour la demandeuse d'exprimer une préférence quant au sexe de la personne conduisant l'entretien et de l'interprète, et que cette préférence soit prise en compte ;
- ▶ la confidentialité des informations recueillies au cours des entretiens ;
- ▶ l'organisation de pauses, si nécessaire ;
- ▶ la mise en œuvre de mesures visant à éviter la victimisation secondaire ou tout nouveau traumatisme ;

- ▶ un délai suffisant pour permettre à la demandeuse d'établir une relation de confiance et de raconter toutes les circonstances de sa demande. Très souvent, les procédures accélérées empêchent la divulgation des faits ;
- ▶ des entretiens sensibles au genre et à la culture, menés par une personne, en présence d'un-e interprète formé-e et qualifié-e, si nécessaire.

Communication tardive d'informations relatives à l'affaire

Il est fréquent que les décideurs et les tribunaux qui interviennent dans le processus d'asile considèrent les faits divulgués à un stade ultérieur comme moins crédibles. Cela a des conséquences négatives sur les femmes, qui dans un premier temps sont souvent incapables de révéler la nature ou l'étendue des violences fondées sur le genre dont elles ont été victimes, entre autres pour les raisons suivantes :

- ▶ le caractère intime de nombreux types de violences fondées sur le genre à l'égard des femmes (les viols et les agressions sexuelles en particulier) ;
- ▶ la crainte des conséquences d'une telle divulgation (par exemple, leur mari peut les renier, cela peut nuire aux chances de mariage d'une sœur) ;
- ▶ des sentiments de honte et de stigmatisation intériorisés ;
- ▶ la peur ressentie vis-à-vis de la personne qui conduit l'entretien, ou son comportement, lorsque cette personne est membre des forces de sécurité ou de la police ;
- ▶ l'effet du stress post-traumatique ou de tout autre problème de santé mentale (voir ci-dessus) ;
- ▶ la fatigue ou les traumatismes à la suite du voyage, du processus ou de conditions d'accueil et d'hébergement difficiles et dangereuses.

Dès lors qu'une femme se sent en sécurité ou a établi une relation de confiance avec un-e avocat-e, une travailleuse ou un travailleur social, une personne prodiguant des conseils, une ONG ou toute autre personne, elle peut se sentir capable de raconter son histoire. Une description tardive des faits ne devrait pas automatiquement être considérée comme indiquant un manque de crédibilité.

Procédures non suspensives ou accélérées

En raison de la nature complexe des demandes fondées sur le genre et des difficultés pour les femmes à expliquer et bien présenter leurs demandes, les procédures non suspensives et accélérées sont souvent inadaptées par définition.

Le risque est réel pour les femmes soumises à ces procédures de se voir refuser toute protection. Lorsque les traumatismes ou les violences sexuelles ou fondées sur le genre sont manifestes, même s'ils ne sont pas rapportés directement, les femmes devraient être exemptées des procédures non suspensives ou accélérées et orientées vers des services de soutien ou de conseil afin de garantir que les contraintes de délai n'empêchent pas la révélation des faits (pour plus d'informations, voir ci-dessous la section sur le non-refoulement).

Procédures sensibles au genre supplémentaires recommandées par l'APCE

En ce qui concerne la gestion globale des cas de violence fondée sur le genre et les politiques en faveur des personnes réfugiées, l'APCE dans sa Résolution 2159 (2017) « Protéger les femmes et les filles réfugiées de la violence fondée sur le genre » recommande aux États de participer à des programmes de réinstallation, de financer des programmes d'assistance et de réinstallation humanitaires spécifiques en faveur des femmes victimes de violence fondée sur le genre, et de favoriser le regroupement familial.

Coup de projecteur : Land du Bade-Wurtemberg, Allemagne

Le projet de quotas spéciaux, mis en place dans le Land du Bade-Wurtemberg, fournit soutien et assistance à 1 100 femmes réfugiées victimes de violences. Il a permis l'évacuation de femmes et d'enfants qui étaient aux mains de Daesh, qui ont subi de violents traumatismes et perdu les hommes de leur famille en raison du génocide. Si beaucoup de ces femmes sont des Yazidis, le programme bénéficie également aux femmes chrétiennes et musulmanes.

21 villes du Land proposent des hébergements aux bénéficiaires ; elles fournissent également un travail social et un traitement psychologique.⁵⁸

Lignes directrices fondées sur le genre

Les lignes directrices constituent une référence essentielle. Elles permettent aux acteurs pertinents de comprendre comment adopter une approche fondée sur le genre vis-à-vis des besoins de protection des femmes et des filles

58. Discours du Docteur Michael Blume (responsable du projet de quotas spéciaux, ministre du Bade-Wurtemberg) au sein de la Commission de la citoyenneté et de l'immigration : <https://openparliament.ca/committees/immigration/42-1/39/dr-michael-blume-1/only/>.

demandeuses d'asile qui ont été, ou risquent d'être victimes de violences fondées sur le genre, dans le pays d'accueil ou en cas d'éloignement du territoire.

Il est important que l'ensemble du processus d'asile, de l'arrivée à une frontière jusqu'à l'octroi d'une protection ou à l'éloignement, soit sensible au genre. Les lignes directrices fondées sur le genre doivent couvrir :

- ▶ les procédures d'accueil sensibles au genre ;
- ▶ l'identification des vulnérabilités particulières, y compris les femmes qui ont été, ou risquent d'être, victimes de violences fondées sur le genre, par exemple par des examens de santé ou autres ;
- ▶ la possibilité pour le personnel des services de l'immigration et les gardes-frontières, y compris le personnel d'accueil et les décideurs, de reconnaître les traumatismes et leur impact ;
- ▶ les dispositifs de protection et la signalisation en vue d'aides supplémentaires si nécessaire ;
- ▶ les normes nationales et internationales pertinentes relatives à la protection des femmes et des filles et à l'examen de leurs demandes ;
- ▶ une analyse sensible au genre de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, y compris les formes de persécution fondées sur le genre, une interprétation sensible au genre des motifs de persécution, et les exigences de protection sensibles au genre ;
- ▶ le processus d'entretien et les demandes concernant la présence de femmes parmi les personnes qui conduisent les entretiens et les interprètes, ainsi que la nécessité d'une interprétation de qualité ;
- ▶ l'impact du genre sur la capacité d'expliquer et de présenter une demande ;
- ▶ l'appréciation de la crédibilité de la demande dans une perspective de genre ;
- ▶ le renforcement de la connaissance et de la prise en compte des sensibilités culturelles et religieuses ou des facteurs personnels ;
- ▶ la prévention des violences fondées sur le genre pendant le processus d'asile et les mesures à prendre si de telles violences surviennent.

Les lignes directrices doivent être accessibles à tout le personnel concerné. En outre, ces agent-e-s et les interprètes doivent être formé-e-s aux procédures sensibles au genre.

Coup de projecteur : Royaume-Uni

Le service des visas et de l'immigration du Royaume-Uni élabore des orientations destinées au personnel sur le terrain et aux décideurs, qui couvrent tous les aspects des procédures. Parmi ces orientations figurent un ensemble spécifique de lignes directrices fondées sur le genre, « Gender issues in the asylum claim »⁵⁹, qui offrent des orientations en matière de protection et de soutien, des informations sur la législation nationale et internationale pertinente, et une approche fondée sur le genre de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ainsi que la brochure « Domestic abuse: Responding to reports of domestic abuse from asylum seekers »⁶⁰. D'autres questions importantes liées au genre sont abordées dans des documents d'orientation plus généraux, tels que la brochure « Asylum screening and routing »⁶¹.

Lignes directrices internationales élaborées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :

- ▶ Principes directeurs sur la protection internationale : la persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés HCR/GIP/02/01 UNHCR.
- ▶ Principes directeurs sur la protection internationale, n° 7 : application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite. UNHCR HCR/GIP/06/07.
- ▶ Principes directeurs sur la protection internationale, n° 9 : demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, UNHCR HCR/GIP/12/09.

59. Voir <https://www.gov.uk/government/publications/gender-issue-in-the-asylum-claim-process>

60. Voir <https://www.gov.uk/government/publications/domestic-abuse-responding-to-reports-of-domestic-abuse-from-asylum-seekers>

61. Voir <https://www.gov.uk/government/publications/asylum-screening-and-routing>

IV. Article 61 : Non-refoulement

« ... écouter et comprendre des histoires personnelles et puis en décider – c'est tout simplement ça le non-refoulement ! »

*Ledi Bianku, juge à la Cour européenne des droits de l'homme*⁶²

ARTICLE 61

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour respecter le principe de non-refoulement, conformément aux obligations existantes découlant du droit international.

2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes de violence à l'égard des femmes nécessitant une protection, indépendamment de leur statut ou lieu de résidence, ne puissent en aucune circonstance être refoulées vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Qu'est-ce que le principe de non-refoulement ?

Il s'agit d'un principe fondamental des droits humains selon lequel un État est tenu de reconnaître, **de garantir et de protéger** les droits humains de toute personne relevant de sa juridiction⁶³. Le principe de non-refoulement interdit aux États de transférer quiconque vers un pays ou un territoire où le risque de persécution ou de violation grave des droits humains est réel. Il trouve

62. « Le non-refoulement comme principe du droit international et le rôle des tribunaux dans sa mise en œuvre », Dialogue entre juges 2017, p. 21 : https://www.echr.coe.int/Documents/Dialogue_2017_FRA.pdf.

63. CEDH, article 1 : Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention : https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf.

son origine dans le droit international des réfugiés⁶⁴ et les réglementations internationales sur l'extradition⁶⁵.

Lorsque la violation des droits humains pouvant résulter de l'éloignement ou de l'expulsion d'un territoire touche un droit absolu, tel que le droit à la vie, la protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou la protection contre l'esclavage, le principe de non-refoulement est absolu et ne connaît aucune exception, de droit ou de fait⁶⁶.

En vertu du droit international, **les violations flagrantes** d'autres droits non absolus tels que la protection contre la détention arbitraire (article 5 de la CEDH) et le droit à un procès équitable (article 6 de la CEDH) peuvent, selon le degré de gravité, faire entrer en jeu le principe de non-refoulement.

Refoulement direct ou indirect

Le refoulement peut être direct vers le pays d'origine ou indirect si une femme est envoyée vers un pays tiers qui la refoule ensuite vers le pays où elle est persécutée⁶⁷. Le problème peut très bien se poser pour les femmes dans le cadre des procédures d'éloignement vers des pays tiers sûrs si elles risquent d'être envoyées dans des lieux où elles n'auront pas accès à un hébergement sûr, où elles seront sans abri ou sans protection contre les agressions sexuelles dans des camps d'hébergement ou des centres d'accueil pour les demandeurs d'asile⁶⁸. Les procédures accélérées et non suspensives augmentent le risque de refoulement. Lorsqu'un État a proposé d'éloigner une requérante vers un pays « sûr », la Cour a affirmé qu'il était de la responsabilité de l'État à l'origine de la mesure d'éloignement d'évaluer les risques de refoulement en chaîne, de déficiences dans le processus d'asile et de déni d'accès à une procédure

64. Article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

65. Article 3, Traité type d'extradition de l'ONU du 14 décembre 1990 adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/116 puis modifié par elle dans sa résolution 52/88 : https://www.unodc.org/documents/corruption/Publications/Model_Treaty_Extradition_FR.pdf, Convention européenne pour la répression du terrorisme (adoptée le 27 janvier 1977).

66. *Saadi c. Italie*, Requête n° 37201/06, voir paragraphes 125 à 127 : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22languageisocode%22:%5B%22FRE%22%5D,%22appno%22:%5B%2237201/06%22%5D,%22documentcollectionid%22:%5B%22GRANDCHAMBER%22%5D,%22itemid%22:%5B%22001-85275%22%5D%7D>).

67. Voir *TI c. Royaume-Uni*, Requête n° 43844/98, 7 mars 2000.

68. Voir *MSS c. Belgique et Grèce* (2011) : <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-103293%22%5D%7D>).

d'asile effective encourus par la requérante dans le pays de destination (voir *Ilias c. Hongrie* (2019))⁶⁹.

Dans quels cas les obligations de non-refoulement peuvent-elles s'appliquer aux femmes ?

Contrairement à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés⁷⁰, le principe de non-refoulement en vertu de la CEDH et de la Convention d'Istanbul s'applique à toutes les expulsions indépendamment des considérations de sécurité nationale (voir par exemple *Chahal c. Royaume-Uni* (1996))⁷¹ ou d'autres intérêts généraux importants. Les femmes sont exposées au risque de refoulement dans les cas suivants :

- ▶ lorsqu'elles ne peuvent pas démontrer que le préjudice redouté correspond à un « motif de la Convention » ;
- ▶ lorsqu'elles sont réfugiées mais ne peuvent pas bénéficier de la protection sur la base de l'article 1F de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (parce qu'elles ont commis un crime de guerre, un crime grave de droit commun en dehors du pays d'origine avant d'être admises comme réfugiées, ou parce qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies) ;
- ▶ lorsqu'elles sont réfugiées, résidant légalement sur le territoire mais menacées d'expulsion pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public (article 32 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés) ;
- ▶ lorsqu'elles sont réfugiées, résidant légalement ou non sur le territoire mais non protégées du refoulement au titre de l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (« le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité

69. Voir *Ilias et Ahmed c Hongrie*, Requête n° 47287/15 : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22languageisocode%22:%22FRE%22,%22appno%22:%22247287/15%22,%22documentcollectionid%22:%22GRANDCHAMBER%22,%22itemid%22:%222001-198813%22}}>.

70. Voir par exemple *Sidikovy c Russie*, Requête n° 73455/11, arrêt du 20 juin 2013 paragraphe 149 « la protection accordée par l'article 3 de la Convention est en tout état de cause plus large que celle prévue aux articles 32 et 33 de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés ».

71. *Chahal c Royaume-Uni*, Requête n° 22414/93 : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22languageisocode%22:%22FRE%22,%22appno%22:%2222414/93%22,%22documentcollectionid%22:%22GRANDCHAMBER%22,%22itemid%22:%222001-62564%22}}>.

du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays»);

- ▶ lorsqu'elles n'ont pas un accès équitable aux procédures de détermination du statut de réfugié et, en particulier, s'il existe des déficiences procédurales importantes dans le processus;
- ▶ (occasionnellement) dans les situations d'afflux massif.

La directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 de l'UE *relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil* énonce les obligations des États membres de l'Union européenne en cas d'afflux massif.

Dans l'affaire *N c. Suède*⁷², la Cour a considéré que l'expulsion d'une femme afghane vers son pays serait contraire au principe de non-refoulement et aux dispositions de l'article 3 de la CEDH au motif que :

«En Afghanistan, les femmes sont particulièrement exposées au risque de mauvais traitements si elles sont perçues comme ne se conformant pas aux rôles qui leur sont attribués par la société, la tradition et même le système juridique. Le HCR a ainsi observé que les femmes afghanes qui avaient adopté un mode de vie culturellement moins conservateur, comme celles revenant d'un exil en Iran ou en Europe, continuaient à être considérées comme transgressant des normes sociales et religieuses bien établies. Elles pouvaient, de ce fait, être victimes de violences domestiques ou d'autres formes de sanctions allant de l'isolement et la stigmatisation aux crimes d'honneur pour les femmes accusées d'attirer la honte sur leurs familles, leurs communautés ou leurs tribus. Les transgressions réelles ou supposées du code de conduite sociale incluent non seulement le comportement social dans le contexte d'une famille ou d'une communauté, mais aussi l'orientation sexuelle, la poursuite d'une carrière professionnelle et les simples désaccords sur l'organisation de la vie de famille.»

La Cour a considéré que le fait d'avoir vécu près de six ans en Suède, ajouté au fait que la requérante avait tenté de divorcer de son mari, l'exposaient

72. *N c. Suède*, Requête n° 23505/09, arrêt du 20 juillet 2010: <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-99992%22%5D%7D>

à plusieurs risques cumulés de représailles, relevant de l'article 3 de la Convention, de la part de son mari, de sa famille, de sa propre famille et de la société afghane».

Éloignement vers des pays tiers « sûrs »

Un État peut refouler une demandeuse d'asile vers un pays tiers sans examiner sa demande d'asile si un pays tiers sûr est responsable de cette demande. Lorsque les États sont tous les deux membres de l'Union européenne, le « transfert » est organisé conformément au Règlement de Dublin⁷³ en vertu duquel l'État de destination est déjà responsable de la demande ou doit en accepter la responsabilité selon la « hiérarchie de critères ». Ces critères incluent de larges objectifs humanitaires et visent à garantir la protection du droit à la vie de famille et au regroupement familial, le cas échéant. Lorsque l'un des États ou les deux ne font pas partie de l'Union européenne, des dispositions peuvent être prises lorsque le pays tiers est considéré comme « sûr ».

En tout état de cause, un État doit vérifier si cela engendre un risque de refoulement direct ou indirect contraire à l'article 61 de la Convention d'Istanbul. Ce sera particulièrement important dans les cas suivants :

- ▶ lorsque les femmes ont fui un mari, un partenaire ou tout autre membre de leur famille violent-e qui est présent-e ou demande l'asile dans l'État vers lequel elles doivent être envoyées ;
- ▶ lorsqu'elles font partie d'un noyau familial, qu'elles subissent actuellement des violences domestiques et qu'il est proposé de transférer tout le noyau familial ;
- ▶ lorsqu'elles sont victimes de violence dans le pays à l'origine de la mesure d'éloignement ;
- ▶ lorsque les déficiences dans le processus d'asile et le déni d'accès à une procédure d'asile effective en général ou sur une base spécifique au genre créent un risque de préjudice dans l'État de destination, ou de refoulement indirect.

73. Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

Les États de l'Union européenne devraient également connaître et appliquer la directive relative à la décision de protection⁷⁴, qui définit les règles permettant la continuité des mesures de protection déjà prises (telles que les ordonnances d'urgence d'interdiction ou les ordonnances d'injonction ou de protection) dans les différents États, ainsi que la directive sur les droits des victimes⁷⁵.

74. Directive 2011/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne.

75. Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/20/JAI du Conseil.

V. Conclusion

L'application des articles 60 et 61 de la Convention d'Istanbul dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention dans son ensemble devrait renforcer les cadres existants de protection internationale pouvant s'appliquer aux femmes demandeuses d'asile et migrantes. Les indications fournies dans la Convention et dans son Rapport explicatif sont essentielles pour comprendre la nature et l'effet de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et de la violence domestique, où qu'elles se produisent. La Convention d'Istanbul définit également les conditions requises pour assurer la prévention de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et la protection contre cette violence, ainsi que les mesures de soutien supplémentaires qui devraient être mises en place pour que les femmes puissent accéder aux mesures de protection existantes.

Le fait de demander aux États parties de veiller à ce que la violence fondée sur le genre soit reconnue comme une forme de persécution et de s'assurer que les motifs d'asile énumérés dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés soient interprétés de façon sensible au genre devrait favoriser la reconnaissance des préjudices subis par les femmes et des raisons de craindre de tels préjudices, mais aussi leur prise en compte comme motifs de protection.

La mise en place de procédures d'accueil, de lignes directrices et de services de soutien sensibles au genre devrait réduire le risque que des femmes soient à nouveau victimes de violences fondées sur le genre dans les systèmes d'immigration et d'asile. Cela devrait également les aider à fournir des explications utiles pendant le processus, et ainsi garantir que leurs demandes seront entendues et dûment examinées. Ces dispositions de la Convention d'Istanbul, prises dans leur ensemble, peuvent considérablement accroître la capacité des femmes à faire reconnaître le bien-fondé de leur demande de protection, tout en réduisant autant que possible le risque de victimisation secondaire au cours de ce processus.

VI. Liste récapitulative

La liste récapitulative ci-dessous peut être utile pour concevoir et mettre en œuvre des mesures législatives, politiques et pratiques visant à appliquer les articles 60 et 61 de la Convention d'Istanbul :

- ❑ veiller à ce que la violence fondée sur le genre soit reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ;
- ❑ veiller à ce que les formes de violence à l'égard des femmes visées aux articles 33 à 40 de la Convention d'Istanbul soient reconnues comme étant des violences fondées sur le genre susceptibles de constituer des persécutions ;
- ❑ veiller à ce que la discrimination en raison du sexe ou du genre, y compris la stigmatisation, la honte et l'ostracisme en conséquence de violences fondées sur le genre, soit reconnue comme une forme de violence pouvant constituer une persécution ;
- ❑ veiller à ce que la loi autorise les responsables à reconnaître que, lorsque la sanction ou la peine pour non-respect ou violation d'une politique ou d'une loi dans le pays d'origine est d'une sévérité disproportionnée et présente une dimension de genre, elle constitue une persécution ;
- ❑ veiller à ce que l'examen de la protection disponible dans le pays d'origine prenne en compte les dimensions de genre relatives à l'accès à la justice, y compris le cadre juridique et la possibilité pratique pour les femmes d'accéder à toute protection disponible ;
- ❑ donner accès à des informations pertinentes concernant le pays d'origine afin de permettre aux responsables de déterminer la probabilité de violences et l'existence d'une protection effective ou, dans le cas contraire, l'existence d'une possibilité de réinstallation interne dans le pays d'origine ;
- ❑ veiller à ce que les circonstances personnelles de la demandeuse, la disponibilité de services de soutien dans le pays d'origine et la possibilité pour la demandeuse d'y accéder dans la pratique soient prises en compte ;

- ❑ veiller à ce que les questions juridiques dans le cadre de la demande d'asile soient examinées en tenant dûment compte de toute discrimination et des attitudes patriarcales auxquelles les femmes sont susceptibles de faire face.

Interprétation sensible au genre des motifs de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés :

- ❑ veiller à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chaque « motif » d'asile de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et expliquée dans un document d'orientation ;
- ❑ en particulier, veiller à ce que le genre soit reconnu comme base de l'existence d'un groupe social particulier.

En ce qui concerne la sécurité des femmes dans les centres de transit et d'accueil :

- ❑ garantir le caractère suffisant et approprié des dispositifs d'examen et d'accueil destinés à prendre en compte les aspects liés au genre des demandes et des besoins des femmes tout au long du processus ;
- ❑ veiller à ce que les centres d'accueil et d'hébergement soient situés dans des endroits où les femmes sont en sécurité et peuvent accéder aux services pertinents, tels que soins de santé, aide sociale et juridique, éducation et commerces ;
- ❑ prendre en considération tous les besoins spéciaux justifiés au moment d'examiner le placement d'une demandeuse et de tout-e membre de sa famille concerné-e. Par exemple, tenir compte de tout besoin en matière de mobilité ou d'accès et de soins en matière de santé mentale et physique ;
- ❑ garantir la possibilité d'un hébergement, si nécessaire, pour la sécurité des victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre, de violence domestique, de traite des êtres humains, de torture ou d'autres formes de violence physique et psychologique ;
- ❑ assurer la présence de femmes parmi les travailleurs sociaux, les interprètes, personnel de police et les gardiens dans les centres d'hébergement ;
- ❑ prévoir des dortoirs séparés pour les femmes seules avec ou sans enfants (jusqu'à l'âge de 18 ans), ainsi que des installations sanitaires bien éclairées réservées aux femmes ;
- ❑ créer des espaces sûrs dans tous les centres de transit et d'accueil ;
- ❑ lorsque c'est nécessaire, assurer l'accès des réfugiées et des demandeuses d'asile à des structures d'accueil pour femmes victimes de violence fondée sur le genre ;

- ❑ organiser des programmes de formation sur l'identification et le soutien des victimes de violence fondée sur le genre à l'intention des travailleuses et travailleurs sociaux, du personnel de police et des gardien-ne-s travaillant dans les centres ;
- ❑ fournir du matériel d'information dans les langues des pays d'origine sur les services d'aide aux victimes de violence fondée sur le genre, notamment sur les dispositifs de signalement et de plainte ;
- ❑ conformément au Cadre de protection globale sur l'accès à la justice pour les victimes et survivant-e-s de violences sexuelles et fondées sur le genre du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, permettre aux tribunaux itinérants ou aux auxiliaires de justice de visiter régulièrement ces structures, et consigner les informations recueillies, afin de garantir que les agressions sexuelles font l'objet d'enquêtes et de poursuites ;
- ❑ dans ces structures, procurer aux victimes ayant subi des actes de violence fondée sur le genre dans leur pays d'origine, dans les pays de transit ou dans le pays de destination, des services de conseil, une aide psychologique et des soins médicaux, y compris des soins de santé sexuelle et reproductive, et des soins spécifiques en cas de viol ;
- ❑ garantir à toutes les femmes et filles le même accès à des services de santé abordables et adaptés qu'à l'ensemble de la population, indépendamment de leur statut (migrantes, immigrantes, réfugiées ou demandeuses d'asile) ;
- ❑ veiller à ce que les filles soient libres de décider elles-mêmes, à ce que leur consentement soit toujours libre et éclairé, et à ce qu'elles n'aient pas besoin de l'autorisation d'un conjoint, parent, tutrice ou tuteur, ou d'une administration hospitalière pour avoir accès aux services de santé sexuelle et reproductive ;

En ce qui concerne les procédures d'asile :

- ❑ veiller à ce que les femmes puissent accéder aux procédures d'asile aux frontières et partout ailleurs ;
- ❑ veiller à ce que les lois, les pratiques et les procédures en matière d'asile soient suffisamment sensibles au genre pour permettre aux femmes de présenter leurs demandes d'asile et que ces demandes soient dûment examinées pour éviter le risque de refoulement ;
- ❑ appliquer des procédures d'asile sensibles au genre en garantissant la présence de femmes parmi le personnel responsable des demandes d'asile et d'interprètes formé-e-s et compétent-e-s, si cette présence est effectivement souhaitée par la demandeuse d'asile après lui avoir été

proposée; donner aux femmes et aux hommes d'une même famille la possibilité d'avoir des entretiens séparés, et garantir la confidentialité de ces entretiens;

- ❑ veiller à ce que le personnel responsable des demandes d'asile et les interprètes reçoivent une formation sur la détection des cas de violence fondée sur le genre et l'utilisation d'informations spécifiques au genre sur les pays d'origine, y compris la fréquence des mutilations génitales féminines et des mariages forcés;
- ❑ veiller à ce que les responsables disposent d'orientations et d'une formation appropriées sur la façon de reconnaître et de comprendre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre dans le cadre de la Convention de Genève relative au statut des réfugié-e-s.

En ce qui concerne la gestion globale des cas de violence fondée sur le genre et les politiques en faveur des réfugié-e-s:

- ❑ participer à des programmes de réinstallation et de relocalisation, qui représentent pour les demandeuses et demandeurs d'asile et les réfugié-e-s la manière la plus sûre de venir en Europe, et mettre en place de nouvelles voies légales et sûres pour renforcer la sécurité du transit pour les femmes et les filles;
- ❑ financer des programmes d'assistance et de réinstallation humanitaires spécifiques en faveur des femmes victimes de violence fondée sur le genre, sur le modèle du projet de quotas spéciaux mis en place dans le Land du Bade-Wurtemberg, en Allemagne;
- ❑ mettre en place des mécanismes de protection des victimes de violence fondée sur le genre transfrontaliers;
- ❑ veiller à ce que les normes de protection des victimes de violence soient respectées par les prestataires privés sollicités pour fournir des services et des hébergements aux demandeuses et demandeurs d'asile, et ce au moyen d'un mécanisme de contrôle prévoyant des inspections régulières par les services de l'immigration;
- ❑ investir dans des programmes d'intégration économique et sociale spécialement destinés aux réfugiées, notamment en proposant des cours de langue, en facilitant la reconnaissance des diplômes ainsi que l'accès à l'emploi, et en dispensant un enseignement relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes.

En ce qui concerne la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes réfugiées et demandeuses d'asile, y compris les femmes :

- ❑ lancer des campagnes de sensibilisation sur la contribution positive des personnes réfugiées et demandeuses d'asile à la société ;
- ❑ condamner et sanctionner fermement toute forme de discrimination et de violence envers des personnes réfugiées et demandeuses d'asile, y compris les femmes.

Non-refoulement :

- ❑ garantir la protection adéquate des femmes contre le refoulement ;
- ❑ compte tenu de la difficulté particulière pour les victimes de violence fondée sur le genre de divulguer en détail leur demande, garantir un processus sensible au genre permettant aux femmes d'accéder aux procédures et de bien présenter leurs demandes ;
- ❑ veiller à ce que les procédures accélérées et non suspensives n'empêchent pas les femmes de présenter leurs demandes de protection et n'aboutissent pas à un refoulement ;
- ❑ veiller à ce que les victimes de violence à l'égard des femmes nécessitant une protection, quels que soient leur statut ou leur lieu de résidence, ne puissent en aucune circonstance être envoyées vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants.

VII. Principales ressources

Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme : <https://rm.coe.int/168093b269>

Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence (2002) : <https://rm.coe.int/16805e2614>

Recommandation n° R(79)10 du Comité des Ministres aux États membres concernant les femmes migrantes : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016805052f6>

Plan d'action du Conseil de l'Europe (2017-2019) sur la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=090000168071484d

Résolution 2244 (2018) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « Les migrations sous l'angle de l'égalité entre les femmes et les hommes : donner aux femmes les moyens d'être actrices essentielles de l'intégration » : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=25183&lang=FR>

Résolution 2159 (2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « Protéger les femmes et les filles réfugiées de la violence fondée sur le genre » : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=23700&lang=fr>

Résolution 1765 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les demandes d'asile liées au genre : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=17915&lang=fr>

Résolution 2159(2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « Protéger les femmes et les filles réfugiées de la violence fondée sur le genre » : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=23700&lang=fr>

Recommandation 1940 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les demandes d'asile liées au genre : <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17916&lang=FR>

Observation du Commissaire aux droits de l'homme sur les droits des femmes et des filles réfugiées et migrantes: <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/human-rights-of-refugee-and-migrant-women-and-girls-need-to-be-better-protected?desktop=false>

Recommandation de politique générale n° 16 de l'ECRI sur la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination: <https://rm.coe.int/recommandation-de-politique-generale-n-16-de-l-ecri-sur-la-protection-/16808b5b0c>

Conseil de l'Europe (2018), publication « *Protéger de la violence fondée sur le genre les femmes migrantes, les femmes réfugiées et les femmes demandeuses d'asile* »: <https://rm.coe.int/migrant-women-and-istanbul-convention/1680925865>

Conseil de l'Europe (2019), fiche thématique « *Protéger les droits des femmes et filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile* »: <https://rm.coe.int/prems-089219-fra-2573-femmes-migrantes-brochure-web-a5/16809663fd>

Groupe d'expert·e·s sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique - GREVIO, rapports d'évaluation de référence: www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/country-monitoring-work

Représentant spécial de la Secrétaire Générale pour les migrations et les réfugiés, rapports pays: <https://www.coe.int/fr/web/special-representative-secretary-general-migration-refugees/country-reports>

Publications du Conseil de l'Europe traitant de la Convention d'Istanbul et de la prévention de la violence à l'égard des femmes: www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/publications

Publications du Conseil de l'Europe traitant des femmes et des filles migrantes et réfugiées: www.coe.int/fr/web/genderequality/migrant-and-refugee-women-and-girls

Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales : www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, 2011) et son rapport explicatif : www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/text-of-the-convention

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005) : www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680083731

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote, 2007) : www.unhcr.org/fr-fr/convention-1951-relative-statut-refugies.html?query=convention%201951

Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) (1948) : www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html

Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 : www.unhcr.org/1951-refugee-convention.html

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) : https://treaties.un.org/doc/source/docs/cerd_sp_45-F.pdf

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), (1966) : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), (1966) : www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) (1979) : https://legal.un.org/avl/pdf/ha/cedaw/cedaw_f.pdf

Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) : https://legal.un.org/avl/pdf/ha/catcidtp/catcidtp_f.pdf

Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) (1989) : <https://www.unicef.org/fr/convention-droits-enfant>

Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993): <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ViolenceAgainstWomen.aspx>

Plateforme d'action des Nations Unies (1995): https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/csw/bpa_f_final_web.pdf?la=fr&vs=754

d'asile»: <https://rm.coe.int/femmes-refugiees-et-convention-d-istanbul-depliant-web-a5/1680925832>

Conseil de l'Europe (2017), documentation d'orientation : *Framework for measuring access to justice including specific challenges facing women*, Conseil de l'Europe et ONU Femmes : [https://rm.coe.int/168069cf4eGyulai G. ed. Hungarian Helsinki Committee \(2015\), Credibility Assessment in Asylum Procedures: A Multidisciplinary Training Manual](https://rm.coe.int/168069cf4eGyulai G. ed. Hungarian Helsinki Committee (2015), Credibility Assessment in Asylum Procedures: A Multidisciplinary Training Manual)

Bureau européen d'appui en matière d'asile, tendances en matière d'asile : www.easo.europa.eu/latest-asylum-trends

Conseil européen sur les réfugiés et les exilés, statistiques relatives à l'asile, 2018 : www.ecre.org/asylum-statistics-2018-changing-arrivals-same-concerns/

Cour européenne des droits de l'homme, *Le non-refoulement comme principe du droit international et le rôle des tribunaux dans sa mise en œuvre*, Actes du séminaire, 27 janvier 2017, Dialogue entre juges : www.echr.coe.int/Documents/Dialogue_2017_ENG.pdf

La base de données européenne du droit d'asile présente des résumés d'affaires de différents pays européens : www.asylumlawdatabase.eu/en

Agence des droits fondamentaux (2011), *E-UMIDIS, Enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination. Rapport « Données en bref » n° 5* : https://fra.europa.eu/sites/default/files/eu_midis_dif5-multiple-discrimination_fr.pdf

Lobby européen des femmes (2016), *From Conflict to Peace? #Womensvoices: Recommendations on preventing and combating violence against refugee women and girls on the move* (2016) : www.womenlobby.org/IMG/pdf/_womensvoic-esfinalforweb.pdf

IASC *Le Guide des genres pour les actions humanitaires* (février 2018) : <https://interagencystandingcommittee.org/gender-and-humanitarian-action/content/iasc-gender-handbook-humanitarian-action-2017>

Médecins Sans Frontières (2016), *Obstacle course to Europe* : www.msf.org/sites/msf.org/files/msf_obstacle_course_to_europe_0.pdf

Pittawa E. et Bartolomei L. (2001), *Refugees, Race and Gender. The Multiple Discrimination against Refugee Women*, *Refuge Canada's Journal on Refugees* : <https://refuge.journals.yorku.ca/index.php/refuge/article/view/21236/19907>

Refugee Women's Legal Group (1998), *Gender Guidelines for the Determination of Asylum Claims in the UK*: <https://ilpa.org.uk/wp-content/uploads/resources/4112/genderguidelines.pdf>

Simon-Butler A. et McSherry B. (2019), *Defining sexual and gender-based violence in the Refugee Context*, IRIS Working Paper Series No. 28/2019: www.birmingham.ac.uk/Documents/college-social-sciences/social-policy/iris/2019/iris-working-papers-28-2019.pdf

Swain, A. et O'Rourke C. (2015), *CEDAW Guidebook on CEDAW General Recommendation No. 30 and the UN Security Council resolutions on women, peace and security*: <https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2015/guidebook-cedaw-general-recommendation-30-women-peace-security-en.pdf?la=en&vs=1850>

Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), UNHCR (2019), *Global Trends in Forced Displacement*: www.unhcr.org/statistics/unhcrstats/5d08d7ee7/unhcr-global-trends-2018.html

Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), UNHCR (2019), Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés: <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/63039>

Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), *Voyages du désespoir: réfugiés et migrants qui arrivent en Europe et aux frontières de l'Europe Janvier-Décembre 2018*: https://data2.unhcr.org/en/documents/download/67714#_ga=2.146191284.1692390068.1587289015-187603202.1587201496

Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), UNHCR (2016), *Initial Assessment report: Protection risks for Women and Girls in the European Refugee and Migrant Crisis: Greece and the former Yugoslav Republic of Macedonia*: <https://www.refworld.org/docid/5326ab594.html>

Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), *UNHCR's views on Gender-Based Asylum Claims and Defining "Particular Social Group" to Encompass Gender*, UNHCR Asylum Lawyers Project, Novembre 2016: www.unhcr.org/en-us/5822266c4.pdf

Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Refugee Status, Arbitrary Deprivation of Nationality, and Statelessness within the Context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, Octobre 2014, PPLA/2014/01 : www.refworld.org/docid/543525834.html

Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), UNHCR, Position Paper on Violence against Women and Girls in The European Union and Persons of Concern to UNHCR (Mars 2014) : https://www.unhcr.org/cy/wp-content/uploads/sites/41/2018/04/UNHCR_Position_Paper_VAW_14_March_2014.pdf

Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), UNHCR, *Prevention, risk mitigation and response: Sexual and gender-based violence* : <https://www.unhcr.org/protection/women/5ce7d6784/sexual-gender-based-violence-prevention-risk-mitigation-response.html>

Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), Manuel du HCR pour la Protection des Femmes et des Filles (Janvier 2008) : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4acb39ab2>

Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), UNHCR Sexual and Gender-based violence against Refugees, Returnees and Internally Displaced Persons: Guidelines for Prevention and Response (Mai 2003) : www.unhcr.org/protection/women/3f696bcc4/sexual-gender-based-violence-against-refugees-returnees-internally-displaced.html

ONU Femmes, Report on the legal rights of women and girl asylum seekers in the European Union, (2017) : www.refworld.org/pdfid/59201c884.pdf

Nations Unies, Commission de la condition de la femme, Rapport sur les travaux de la cinquante-septième session (4-15 mars 2013) E/2013/27 : https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=E/2013/27&Lang=F

Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993) : www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ViolenceAgainstWomen.aspx

Résolution 1820 des Nations Unies, S/RES/1820 (2008) : [https://undocs.org/fr/S/RES/1820\(2008\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1820(2008))

Article 60 : Demandes d'asile fondées sur le genre

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire/subsidaire.

2. Les Parties veillent à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention et à ce que les demandeurs d'asile se voient octroyer le statut de réfugié dans les cas où il a été établi que la crainte de persécution est fondée sur l'un ou plusieurs de ces motifs, conformément aux instruments pertinents applicables.

3. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour développer des procédures d'accueil sensibles au genre et des services de soutien pour les demandeurs d'asile, ainsi que des lignes directrices fondées sur le genre et des procédures d'asile sensibles au genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale.

Article 61 – Non-refoulement

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour respecter le principe de non-refoulement, conformément aux obligations existantes découlant du droit international.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes de violence à l'égard des femmes nécessitant une protection, indépendamment de leur statut ou lieu de résidence, ne puissent en aucune circonstance être refoulées vers un pays où leur vieserait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

www.coe.int

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE